SOMMAIRE

REMERCIEMENTS 4
RESUME 5
ABSTRACT 6
CHAPITRE PRELIMINAIRE 7
Présentation du cabinet 8
Introduction 11
Interet et objectif du thème 11
Problématique 12
Generalités sur l'arrete des comptes 13
Definition 13
Aspects 13
Objectifs 13
Commissarriat aux comptes 14
Definition 14
Missions 15
Relation entre le commissaire aux comptes et l'expert comptable 16
Processus d'arrete des comptes 16
La prise de connaissance 16
L'analyse des cycles d'operation homogenes 16
La revue analytique 17
Rapport 17
CHAPITRE 1 : CYCLES D'OPERATIONS HOMOGENES : NATURE JURIDIQUE 18
Section 1 : Capitaux propres et assimilés 19
Section 2 : Dettes de Financement 21
Section 3 : Provisions pour risques et charges 22
Section 4 : Immobilisations / Investissement 23
Section 5 : Production / Stock 27
Section 6 : Ventes / clients 28
Section 7 : Valeurs Mobilières de Placement 29
Section 8 : Achats / Fournisseurs 29

Section 9 : Personnel et organismes Sociaux 30
Section 10 : Dettes fiscales 31
Section 11 : Groupe et Associes 31
Section 12 : Comptes de régularisation 32
Section 13 : Trésorerie 33

CHAPITRE 2 : ARRETE DES COMPTES : TRAVAUX EFFECTUES..... 35

Section 1 : Capitaux propres et assimilés 36
Section 2 : Dettes de Financement 38
Section 3 : Provisions pour risques et charges 38
Section 4 : Immobilisations / Investissement 40
Section 5 : Production / Stock 45
Section 6 : Ventes / clients 47
Section 7 : Valeurs Mobilières de Placement 49
Section 8 : Achats / Fournisseurs 50
Section 9 : Personnel et organismes Sociaux 51
Section 10 : Dettes fiscales 52
Section 11 : Groupe et Associes 52
Section 12 : Comptes de régularisation 53
Section 13 : Trésorerie 54

CHAPITRE 3 : ARRETES DES COMPTES : POINITS A CONTROLER..... 56

Section 1 : Capitaux propres et assimilés 57
Section 2 : Dettes de Financement 59
Section 3 : Provisions pour risques et charges 60
Section 4 : Immobilisations / Investissement 61
Section 5 : Production / Stock 64
Section 6 : Ventes / clients 65
Section 7 : Valeurs Mobilières de Placement 67
Section 8 : Achats / Fournisseurs 68
Section 9 : Personnel et organismes Sociaux 68
Section 10 : Dettes fiscales 70
Section 11 : Groupe et Associes 72
Section 12 : Comptes de régularisation 73
Section 13 : Trésorerie 73

CHAPITRE 4 : ETUDE CE CAS 76

Section 1 : Presentation de l'entreprise 77

Section 2 : Mission d'arrete des comptes 78

CONCLUSION.....88

BIBLIOGRAPHIE / WEBOGRAPHIE.....89

ANNEXES.....90

REMERCIEMENTS

Tout d'abord je tiens à remercier **Mr. TOUIL Hicham** pour m'avoir accueilli du 01 Mars au 30 Juin au sein du cabinet CCJF comme stagiaire.

Je remercie également mon professeur, **Mr. IBENRISSOUL Abdelmajid** pour l'aide et les conseils concernant les missions évoquées dans ce rapport, qu'elle m'a apporté lors des différents suivis, sans oublier sa participation au cheminement de ce projet de fin d'études.

Ensuite, je voudrais exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'ont orienté et assisté tout au long des 4 mois de mon stage, en mettant à ma disposition tous les éléments nécessaires à son bon déroulement.

Mes remerciements s'adressent également à toutes les personnes que j'ai oublié de mentionner pour leurs judicieux conseils.

RESUME

D'après le stage que j'ai effectué durant ces quatre mois au sein du cabinet CCJF et aussi les missions d'arrêté des comptes dans lesquelles j'ai participé, j'ai décidé de traiter les missions d'arrêtés des comptes dans mon projet de fin d'études. Donc le thème était « La maitrise des arrêtés des comptes : Aspects comptables et fiscaux »

Ce travail constitue un guide de référence pour effectuer une mission d'arrêtés des comptes et qui va servir de base pour les auditeurs et les comptables marocains.

J'ai commencé mon travail par donner quelques définitions relatives au thème, comme l'arrêté des comptes et le commissariat aux comptes, présenter leurs objectifs et leurs aspects. Dans ce chapitre j'ai essayé de déterminer le processus d'une mission d'arrêté des comptes et qui comporte quatre étapes principales et qui sont évoquées et expliquées dans le chapitre préliminaire.

Dans le premier chapitre, j'ai procédé à une analyse des différents cycles d'opérations homogènes, et qui sont des classes comptables regroupées par nature. Chaque compte a été analysé séparément et détaillé selon trois aspects essentiels ; sa nature comptable, les travaux effectués au niveau du compte durant la mission ainsi que les points à contrôler.

Et dans le dernier chapitre, j'ai essayé d'illustrer le tout par une étude de cas d'une entreprise marocaine, où on a effectué une mission d'arrêté de comptes durant le mois de mars. Ce travail est présenté sous forme de fiches récapitulatives.

Ce projet de fin d'études constitue une valeur ajoutée à double sens, d'abord pour les auditeurs et les comptables, puisqu'il constitue un document de référence pour les missions d'arrêté des comptes et une valeur ajoutée pour moi puisque ça m'as permis d'apprendre beaucoup de choses en matière de comptabilité et fiscalité.

ABSTRACT

According to the internship which I made for these four months within the cabinet CCJF and also the missions of settlement of accounts in which I participated, I decided to treat the missions of settlement of accounts in my project of the end of studies. Thus the theme was "The control of the settlement of accounts: Accounting and fiscal Aspects"

This work constitutes a reference guide to make a mission of settlement of the accounts and which is going to serve as base for the auditors and the Moroccan accountants.

I began my work to give some definitions relative to the theme, as the settlement of the accounts and the statutory audit, to present their objectives and their aspects. In this chapter I tried to determine the process of a mission of settlement of the accounts and which contains four main stages and which are evoked and explained in the preliminary chapter.

In the first chapter, I proceeded to an analysis of the various cycles of homogeneous operations, and which are accounting classes grouped by nature. Every account was separately analyzed and detailed according to three essential aspects; its accounting countable nature, the works made at the level of the account during the mission as well as the points to be checked and controlled.

And in the last chapter, I tried to illustrate the whole by a case study of a Moroccan company, where we made a mission of settlement of account during March. This work is presented in the form of recapitulative index sheet.

This project of the end of studies constitutes an added value with a double meaning, at first for the auditors and the accountants, because it constitutes a reference document for the missions of order of the accounts and an added value for me because that allowed me to learn many things regarding accounting and tax system.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

PRESENTATION DU CABINET :

CONSTITUTION :

Le cabinet des consultations juridiques et financières CCJF a été créé en 2004 en tant que cabinet d'expertise comptable et de conseil au service des Entreprises. Très vite, il se spécialisera dans le domaine de l'assistance fiscale, la surveillance et la tenue de la comptabilité, l'audit et le conseil aux Entreprises.

Ainsi depuis sa création, CCJF s'est vu confier un grand nombre de mission couvrant un éventail d'activités aussi larges que variés auprès d'entreprises de tailles et d'activités diverses.

GENERALITES SUR LE CABINET :

Raison Sociale : Cabinet des Consultations Juridiques et Financières « CCJF »

Forme juridique : Société à Responsabilité limitée.

Siège Social : 11 angle Bd Zerktouni et Med ben Abdellah, Résidence Dar Essalam, 1er Etage Appt 3-Casablanca.

Capital : 2 000.000 ,00 Dhs.

Effectif : 9 personnes.

DOMAINES DE COMPETENCES

-Audit légal et contractuel

-Assistance juridique

-Assistance fiscale

-Surveillance et tenue de la comptabilité

-Conseil en management et en organisation

-Formation

Audit légal et contractuel :

1. Mission de certification des comptes et autres missions légales par l'application des standards mises en vigueur à l'échelle nationale et internationale ;
2. Mission contractuelle : l'examen de la fiabilité des informations comptables et financières, constituées dans un audit d'acquisition, un diagnostic de procédures comptables ou de contrôle limité à une ou plusieurs catégories de comptes.

Assistance juridique et fiscale, surveillance comptable :

- Mettre à la disposition des conseils d'administration ou d'autres organes de direction un secrétariat juridique performant, leur permettant de s'acquitter convenablement de leur obligation légale en matière de droit de sociétés.
- Audits, optimisation de la charge fiscale.
- Assistance du client du client dans la mise en place ou la réorganisation du service comptable et assurer le contrôle périodique de leur fonctionnement.
- Assistance pour travaux d'inventaire de fin d'exercice en vue de la préparation des états de synthèse et établir la déclaration annuelle du résultat.

Conseil en Management et en organisation

1. ***La planification et la stratégie d'entreprise*** : Le rôle d'accompagner les dirigeants dans l'identification des axes prioritaires de développement à travers l'utilisation d'outils scientifiques d'analyse stratégique.
2. ***L'organisation*** : Afin d'atteindre les objectifs, la mission consiste à mettre en place par exemple un système d'information de gestion sur la redéfinition des responsabilités des centres de profit.

Le contrôle opérationnel : Assister le client au choix des outils et procédures répondant à leurs besoins en matière de contrôle des opérations.

Formation :

Organisation des séminaires aux clients à l'intention des cadres dans les divers domaines intéressant la gestion, la fiscalité, le droit des affaires.

ORGANIGRAMME

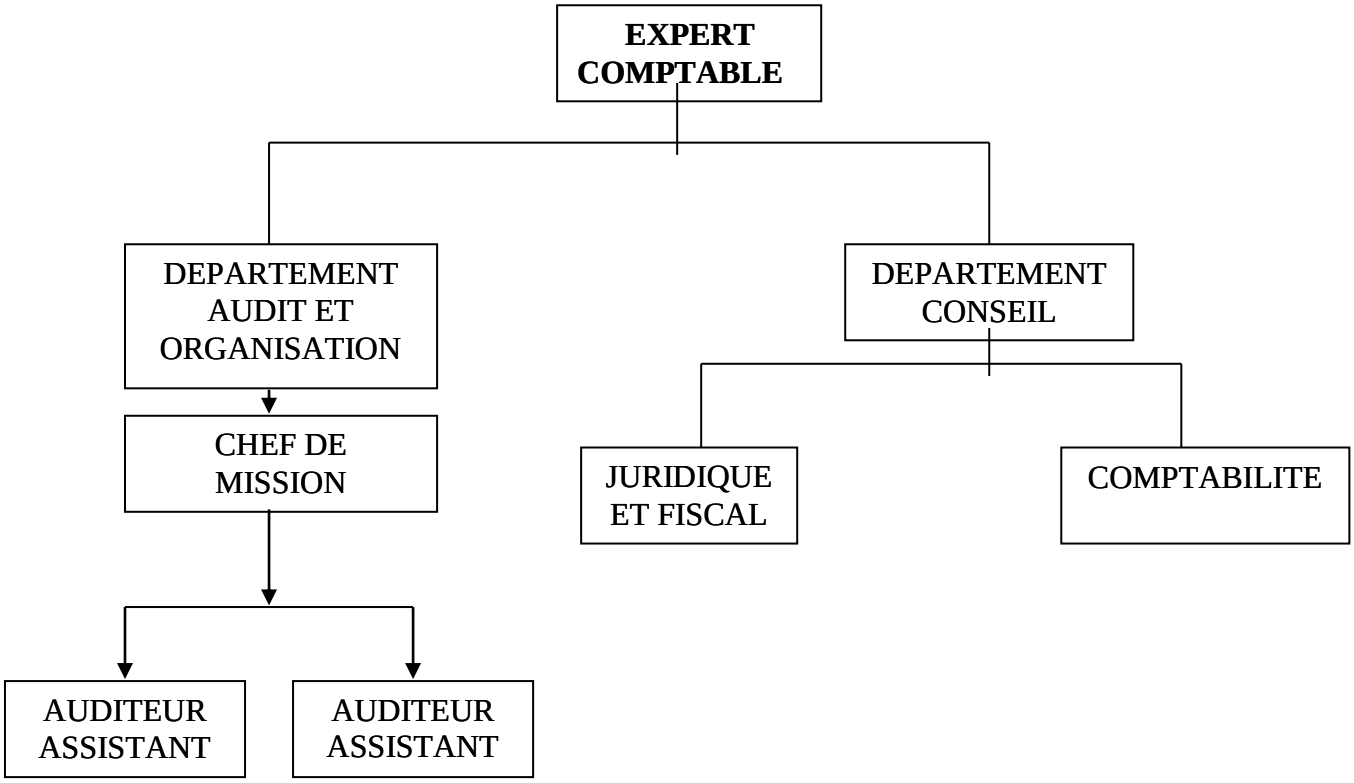

INTRODUCTION :

Objectif et intérêt du mémoire

La mission d'arrêté des comptes constitue un travail structuré qui se base sur des fondamentaux et des procédures comptables, juridiques et fiscaux que l'auditeur ou le comptable ainsi que sa technicité, qu'on ne peut pas négliger, dans les trois domaines précités pour pouvoir assurer le bon déroulement de la mission et aboutir à des résultats fiables et pertinents.

L'arrêté des comptes révèle la vérité. Elle montre comment ont évolué les différents éléments du compte d'exploitation et du bilan depuis le début de l'année.

Il présente donc l'avantage d'être un baromètre fiable et fraîchement actualisé. Sur cette base, le chef d'entreprise va pouvoir optimiser ses décisions pour le deuxième semestre.

L'arrêté des comptes démontre la bonne santé de l'entreprise, à partir de ce dernier le dirigeant peut décider d'investir, de recruter, de faire de la publicité... Il aura la certitude d'engager des dépenses à bon escient et sans faire courir de risque à sa société

Autre point important, Lorsque l'expert-comptable a établi un arrêté, il détecte souvent des opportunités d'optimisation fiscale ou sociale qui pourront être réalisées, et dans d'excellentes conditions,

Délivrer un arrête des comptes à vos banquiers est un excellent moyen pour conserver les lignes de crédit dont vous disposez actuellement. Mais c'est aussi la meilleure façon d'obtenir des financements supplémentaires, si vous en avez besoin.

Donc l'objectif est de savoir si l'entreprise va avoir besoin de crédits supplémentaires et, si oui, de répondre au mieux à ce besoin. Suivant les cas, soit en augmentant les concours de trésorerie, en mettant en place des crédits d'investissement, ou en instaurant une nouvelle ligne de financement à l'international..."

On peut parler d'un arrêté des comptes semestriel, souvent établit par les cabinets d'expertises comptables au profit des entreprises, puisqu'une situation semestrielle vous offre la chance de faire un point au milieu de l'exercice et d'améliorer vos performances dans la deuxième moitié, exactement comme un entraîneur de foot à la mi-temps du match.

Problématique

Qu'est-ce qu'un arrêté des comptes et quels sont ses objectifs ? C'est quoi la différence entre une mission de commissariat aux comptes et une mission d'arrêtés de comptes ? Quelles sont les étapes à suivre pour mener à bien une mission d'arrêté des comptes ?

Généralités sur l'arrêté des comptes

Définition :

La loi comptable oblige ces dernières à clôturer leurs comptes une fois par an, le plus souvent le 31 décembre. Le 31 décembre est ici la date d'arrêté des comptes, où les comptes de l'année N sont clôturés. L'entreprise fige ses bilans et ses comptes de résultats et dégage un résultat net.

Certaines entreprises de par leur histoire ou leurs activités, ont des dates d'arrêtés de comptes aux 30 mars ou encore au 30 juin ou au 30 septembre, c'est ce qu'on appelle des exercices à cheval.

Aspects :

Un aspect de nature extra-comptable consistant à recenser les éléments existants et à les évaluer : la loi comptable (loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants) stipule dans son article 5 « la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci » ;

Un aspect de nature comptable consistant à traduire dans les comptes, selon les règles comptables en vigueur, les différents éléments recensés, notamment :

1. la comptabilisation des stocks de clôture ;
2. la pratique des amortissements nécessaires ;
3. l'enregistrement des provisions correspondant aux dépréciations ou aux pertes et charges ;
4. le rattachement des charges et produits aux exercices concernés en vertu du principe de spécialisation des exercices ;
5. la détermination du résultat comptable de l'exercice ;
6. la détermination du résultat fiscal de l'exercice ;
7. le calcul et la comptabilisation de l'impôt à payer ;
8. la détermination du résultat net de l'exercice.

Objectifs :

L'essentiel des travaux à dérouler lors de **l'ajustement des comptes** à l'inventaire dans l'objectif de :

- Vérifier que les enregistrements effectués au jour le jour correspondent à la réalité des existants physiques (inventaire des biens possédés et des dettes) ;

- Répartir les charges et les produits dans le temps : en effet, pour connaître le résultat d'un exercice, il faut y rattacher les charges et les produits le concernant, sans tenir compte du fait que les dettes et les créances correspondantes sont ou non payées ou encaissées ;

- Apprécier, en fonction de l'évolution des faits économiques, les augmentations de valeur ou les dépréciations subies qu'il faut constater au cours de la période où elles se sont produites ;

- Porter un jugement sur l'avenir en constituant, si nécessaire, des *provisions* lorsque des événements en cours rendent probables certaines dépenses ou certaines pertes.

Commissariat aux comptes

Définition :

Dans les sociétés anonymes, par la loi N°17-95 (Promulguée le 30/08/1996) en son article 159 :

> « Il doit être désigné dans chaque société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d' une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la présente loi.
> Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en est de même des sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne. »

Le commissariat aux comptes est une mission d'audit à caractère légal dans la mesure où elle est imposée par les lois sur les sociétés. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée des associés et, en cas de carence, par voie de justice, a pour mission permanente de vérifier les comptes de la société, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité et image fidèle. Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.
Le commissaire aux comptes a ainsi une mission d'information, de prévention et de protection. Son rapport est d'une diffusion très large. De ce fait, sa mission est d'intérêt public.

Le commissariat aux comptes est régi par la loi, qui :

- Détermine les entités qui y sont tenues ;
- Fixe les missions dans leur objet et leurs conditions d'exercice ;

- Désigne les destinataires des communications et rapports du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes : Personne exerçant une profession réglementée à titre libéral dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures des sociétés et la véracité de leurs constatations comptables.
Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée des associés et, en cas de carence, par voie de justice, a pour mission permanente de vérifier et de certifier les comptes de la société, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité et image fidèle. Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.

Missions :

Le commissaire aux comptes a pour mission principale et légale, de vérifier les comptes de l'exercice tels qu'ils ont été arrêtés par les comptables c'est-à-dire de juger de leur régularité et de leur sincérité et de leur aptitude à fournir une image fidèle sur le patrimoine et la situation financière de l'entreprise. Il s'agit d'une mission de révision qui consiste donc à s'assurer de l'intégrité des documents soumis à l'examen.

Les missions permanentes du commissaire aux comptes :

- **Mission d'audit** : La mission d'audit correspond à la certification des comptes annuels et des comptes consolidés. L'article 28 de la loi 91-08 qui stipule que les commissaires aux comptes certifient, en justifiant leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de la société, La certification des comptes annuels est matérialisé au sein du rapport général du commissaire aux comptes.

- **La vérification:** Le commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité et concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires.

- **Acceptation des conventions particulières:** Le commissaire aux comptes est chargé, d'apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affilies ou avec les entreprises dans lesquelles les administrateurs et dirigeants de la dite entreprise ont un intérêt direct ou indirect.

- Signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance.

Relation entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable :

D'ailleurs, c'est dans ce sens que la loi 15-89 promulguée par le Dahir n°1-92-139 du 8 janvier 1993 réglementant la profession d'expert-comptable, stipule dans son article premier que seul l'expert-comptable inscrit à l'Ordre national des experts comptables est habilité à :

- Attester de la régularité et de la sincérité des bilans, des comptes de résultats et des états comptables et financiers;

- Délivrer toute autre attestation donnant une opinion sur un ou plusieurs comptes des entreprises ou des organismes;

- Exercer la mission de commissariat aux comptes.

Processus d'arrêté des comptes

La prise de connaissance :

Préalablement à l'acceptation ou le maintien de la mission, le professionnel de l'expertise comptable acquiert ou met à jour sa connaissance globale de l'entreprise, de son évolution récente et de son environnement afin de pouvoir apprécier si les comptes donnent une information cohérente et vraisemblable de la situation de l'entité. A cet effet, il s'entretient avec la direction et lui précise notamment les responsabilités respectives de chacun dans la présentation et l'arrêté des comptes

L'analyse des cycles d'Operations homogènes

Cette analyse se fait à travers le regroupement des différentes classes comptables en cycles d'Operations homogènes, c'est-à-dire les regrouper par nature, Ces cycles sont au nombre de treize : Capitaux propres et assimilés, Dettes de financement, Provisions pour risques et charges, Immobilisations / investissements, Production / stocks, Ventes / clients, Valeurs mobilières de placement, Achats / fournisseurs, Personnel et organismes sociaux, Dettes fiscales, Groupe et associés, Comptes de régularisation et la trésorerie.

Dans la première partie, on va essayer d'analyser chaque cycle à travers la définition de sa nature comptable, les travaux effectués au moment de l'arrête ainsi que les points à contrôler ou à auditer.

La revue analytique :

L'examen ou la revue analytique consiste à :

- Faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles et d'entreprises similaires et puis établir des relations entre des dernières;
- Analyser les fluctuations et les tendances;
- Etudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.

Et On peut la définir comme une technique utilisée non seulement dans les missions d'audit mais aussi d'arrêté des comptes, susceptible d'être appliquée à divers stades du déroulement de la mission :

- Prise de connaissance générale
- Contrôle des comptes
- Examen des comptes annuels

Rapport sur l'arrêté des comptes :

- Descriptif des classes comptables :

Chaque compte est censé enregistrer et retranscrire la réalité des flux et stocks économiques et financiers de l'entreprise, c'est pour ça qu'un descriptif de ces classes comptables s'avère nécessaire et qui se fait sur la base des différents états synthèse (Bilan, Comptes de Produits et de Charges, Tableau de Financement, Etat des soldes de Gestion et L'Etat des Informations Complémentaires) qui constituent l'expression quasi exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, ainsi que le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

- Difficultés rencontrées et Recommandations :

C'est un récapitulatif des difficultés, que l'auditeur a rencontré lors de sa mission d'arrêté des comptes, relatives à chaque classe et chaque compte comptable, en donnant son avis sur ces deniers et en proposant des recommandations pour réduire et dépasser ces difficultés lors des prochains exercices.

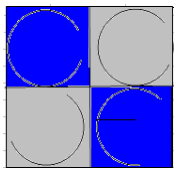

CHAPITRE 1 :

CYCLES D'OPERATIONS HOMOGENES : NATURE JURIDIQUE

Après une présentation des différents termes relatifs à l'arrêté des comptes, et un exposé du processus d'une mission d'arrêté des comptes, dans ce premier chapitre on va essayer de présenter la nature juridique de chacun des cycles d'opérations homogènes

Section 1 : Capitaux Propres et assimilés

I. Capital

- Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Le compte 111 enregistre le montant du capital figurant dans les statuts de la société et retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie sociale suivant les décisions des organes compétents.
  Il enregistre les apports des associés/actionnaires à la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital en espèces ou en nature aussi bien pour la partie appelée que non appelée et du montant des incorporations de réserves.

- Rappelons que :
  - **Dans les sociétés anonymes :** le montant minimum du capital est fixé à 300.000 DH (3.000.000 DH si la société fait appel public à l'épargne).
  - **Dans les sociétés à responsabilité limitée :** le montant minimum du capital est fixé à 10.000 DH.

II. PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORTS

- La prime d'émission (1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.
- La prime de fusion (1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport).
- La prime d'apport (1123) est utilisée pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.

III. ECART DE REEVALUATION

La loi comptable dispose que s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser des pertes.

IV. RESERVES

- Elles sont en principe des bénéfices nets affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.
- La réserve légale (114) est la fraction du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, prélevée à hauteur de 5% au moins destinée à la formation d'un fonds de réserve dans la limite de 10% du capital social dans les sociétés anonymes (article 239 de la loi 17-95) et 20% dans les autres sociétés (article 1038 Du DOC).

- La réserve statutaire (1151) est la réserve dont la constitution est rendue obligatoire par les statuts de l'entreprise ou de clauses contractuelles.

- La réserve facultative (1152) est dotée librement sur décision des organes compétents.

V. REPORT A NOUVEAU

- C'est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou ceux des exercices précédents. Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés. Il peut être bénéficiaire (1161) ou déficitaire (1169).

VI. RESULTAT NET EN INSTANCE D'EFFECTATION

- Ce compte enregistre les résultats des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

VII. RESULTAT NET DE L'EXERCICE

- Ce compte enregistre le résultat de l'exercice après constatation de la charge d'impôt de l'exercice tel qu'il ressort du compte de produits et charges. Il peut être bénéficiaire (1191) ou déficitaire (1192).

VIII. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Les subventions d'investissement sont accordées à l'entreprise par l'Etat, les collectivités locales et autres entités en vue de créer des immobilisations ou de financer des activités à long terme. Les comptes 1311 et 1319 sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

- A l'arrêté des comptes, seules figurent au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte de produits et charges.

IX. PROVISIONS REGLEMENTEES

- Les provisions réglementées constituent des provisions spéciales créées en vertu de dispositions légales ou réglementaires, notamment de source fiscale. Elles ne sont pas destinées à couvrir des risques et charges probables. Il s'agit principalement de :
  - la provision pour amortissement dérogatoire
  - les autres provisions réglementées

- D'autres ont été abrogées en 2009 comme :
  - la provision pour investissements
  - la provision pour reconstitution de gisements
  - la provision pour acquisition et construction de logements

Section 2 : Dettes de financement

I. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

- Les emprunts obligataires consistent en l'émission par l'entreprise de titres négociables sous forme d'obligations en représentation d'un emprunt généralement important et à long terme.
  Les obligations confèrent à leurs propriétaires un simple droit de créance, sans participation aux résultats ni immixtion dans la gestion de l'entreprise.

- Les emprunts dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés pour leur montant total, prime de remboursement incluse. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130-primes de remboursement des obligations, à l'actif du bilan.

II. EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- Ces emprunts sont présumés avoir, à leur naissance, un délai d'exigibilité supérieur à douze mois. Ils participent en principe, comme pour les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'entreprise.

- Ces dettes sont non liées à des opérations d'exploitation, restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale, sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

- Les facilités de crédit ou les concours bancaires courants ne sont pas inscrits parmi les dettes de financement.

III. DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

- Ce compte est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation, notamment les comptes courants bloqués sur une durée dépassant 12 mois.

Section 3 : Provisions pour risques et charges

I. PROVISIONS POUR LITIGES

- Elle est destinée à couvrir les risques pécuniaires encourus à l'occasion de litiges dans lesquels est impliquée l'entreprise avec les tiers (personnel, clients, fournisseurs, …).

II. PROVISIONS POUR GARANTIES DONNEES AUX CLIENTS

- En application du principe de prudence, il est nécessaire de tenir compte à la clôture de l'exercice de réalisation des ventes, des dépenses susceptibles d'être engagées du fait de la garantie jouant sur les biens vendus ou les travaux réalisés.

- Cette provision est destinée à couvrir les risques liés aux ventes de produits ou de prestations effectuées par l'entreprise. Les garanties concernées peuvent être d'ordre légal ou contractuel.

III. PROVISIONS POUR PERTES DE CHANGE

- La conversion à la clôture de l'exercice des dettes et créances libellées en devises en monnaie locale a une incidence sur l'évaluation et les méthodes d'enregistrement comptable de ces postes du bilan.
- La provision pour pertes de change est destinée à constater les pertes latentes sur les créances immobilisées ou les dettes de financement libellées en monnaies étrangères.

IV. PROVISIONS POUR IMPOTS

- Ce compte est réservé à la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs.

- La prise en compte de la charge de l'impôt probable dans les comptes peut nécessiter la constitution d'une provision pour impôt.

V. PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- Ce compte enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations ne pouvant pas être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation et qui ne sauraient normalement être rattachés au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

- Exemples :
  - Remise en état des sites
  - Réfection de la toiture de bâtiments industriels
  - Arrêt périodique de révision générale dans certaines industries

Section 4 : Immobilisations / investissements

❖ IMMOBILISATIONS EN NON-VALEURS

I. Frais Préliminaires

- Les frais préliminaires représentent des dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise et dont l'impact profite à plusieurs exercices. L'inscription à l'actif de ces charges est facultative.

- Ces frais sont les suivants :
  - Frais de constitution (2211)
  - Frais préalable au démarrage (2212)
  - Frais d'augmentation du capital (2213)
  - Frais sur opérations de fusion, scissions et transformations (2214)
  - Frais de prospection (2215)
  - Frais de publicité (2216)
  - Autres frais préliminaires (2217)

II. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- En application du principe de l'indépendance des exercices, les charges engagées pendant un exercice et qui concernent également les exercices suivants peuvent être portées à l'actif parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices.

- Ces charges représentent généralement les frais suivants :
  - Frais d'acquisition des immobilisations (2121)
  - Frais d'émission des emprunts (2125)
  - Autres charges à répartir (2128)

III. PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

- Elles correspondent à la différence entre la valeur nominale des obligations émises (montant du remboursement futur) et la valeur brute de leur souscription (versement effectif des prêteurs).

- Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisées au crédit du compte 1410 "Emprunts obligataires " pour leur valeur totale, prime de remboursement incluse. La contrepartie est enregistrée, outre le compte de trésorerie, au débit du compte 2130 "primes de remboursement des obligations".

❖ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

I. IMMOBILISATIONS EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

- Ce sont les frais de recherche et de développement qui correspondent à l'effort réalisé par l'entreprise dans ce domaine pour son propre compte.
- Ils peuvent être inscrits à l'actif à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite commerciale.

II. BREVETS, MARQUES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

- Il s'agit des dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété intellectuelle, …

III. FONDS COMMERCIAL

- Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

- Le fonds ne doit pas être considéré comme un bien dont le potentiel des services attendus s'amoindrit normalement avec le temps, l'usage, le changement de technique ou toute autre cause et ne peut donc être amorti.

❖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES

I. TERRAINS

- Sous cette rubrique, doivent figurer l'ensemble des terrains et leurs aménagements qui appartiennent à l'entreprise qu'ils soient affectés à l'exploitation ou non.
- Il y a lieu de distinguer dans les comptes suivants :

  - les terrains nus (2311)
  - les terrains aménagés (2312)
  - les terrains bâtis (2313)
  - les terrains de gisements (2314)
  - les agencements et aménagements de terrains (2315)

II. CONSTRUCTIONS

- Elles comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements et les ouvrages d'infrastructures.

- Il y a lieu de distinguer dans les comptes suivants :

  - les bâtiments (2321)
  - les constructions sur terrains d'autrui (2323)
  - les ouvrages d'infrastructure (2324)
  - les agencements et aménagements de constructions (2327)
  - les autres constructions (2328)

III. INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE

- Sont portées à ce compte les installations, le matériel et l'outillage industriels ainsi que les agencements et aménagements relatifs à ces biens ainsi que les emballages identifiables et récupérables à porter dans les sous comptes suivants :

  - Installations techniques (2331)
  - Matériel et outillage (2332)
  - Emballages récupérables identifiables (2333)
  - Autres installations techniques, matériel et outillage (2338)

Le petit outillage s'usant rapidement et devant être fréquemment renouvelé est porté en charges.

IV. MATERIEL DE TRANSPORT / MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU, AMENAGEMENTS DIVERS

- Sont portées à ces comptes les véhicules de transport de personnes et les véhicules utilitaires le mobilier, matériel de bureau et le matériel informatique ainsi que les aménagements divers.

  - Matériel de transport (2340)
  - Mobilier de bureau (2351)
  - Matériel de bureau (2352)
  - Matériel informatique (2355)
  - Agencements, installations et aménagements divers de biens n'appartenant pas à l'entreprise (2356)
  - Autres mobiliers, matériels de bureau et aménagements divers (2380)

Le petit outillage de faible valeur s'usant rapidement et devant être fréquemment renouvelé est porté en charges.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

I. PRETS IMMOBILISES / AUTRES CREANCES FINANCIERES

- Les prêts immobilisés constituent l'utilisation d'actifs de la société. Par référence aux principes fiscaux, la rémunération de ces emplois aux conditions normales du marché s'impose ; faute de quoi, il existerait un risque fiscal de redressement.

  Les prêts sont à enregistrer sous l'un des comptes suivants :
  - prêts au personnel (2411)
  - prêts aux associés (2415)
  - billets de fonds (2416)
  - autres prêts (2418)

- Les autres créances financières comprennent les dépenses immobilisées de nature financière qui n'entrent pas dans la catégorie de prêts ou de titres de participation.

  Ces dépenses peuvent être enregistrées sous l'un des comptes suivants :

  - Titres immobilisés -Droit de créance- (2481)
  - Créances rattachées à des participations (2483)
  - Dépôts et cautionnements versés (2486)
  - Créances immobilisées (2487)
  - Créances financières diverses (2488)

II. TITRES DE PARTICIPATION

- Les participations sont constituées par les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet l'exercice d'une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Section 5 : Production / stocks

I. MARCHANDISES

- Elles constituent l'ensemble des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'état.

II. MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

- Les matières premières et fournitures sont des objets et substances plus ou moins élaborés destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

- En revanche, les matières consommables et fournitures sont des objets ou substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

III. PRODUITS EN-COURS / PRODUITS INTERMEDIAIRES ET PRODUITS RESIDUELS / PRODUITS FINIS

- Les produits en-cours sont des biens ou des services en cours de formation à travers un processus de production.

- Les produits intermédiaires sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais restent destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production

- Les produits résiduels sont les déchets et rebuts de fabrication.

- Les produits finis sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

IV. PROVISION POUR DEPRECIATION DES STOCKS

- A l'arrêté des comptes, la valeur d'entrée des stocks est comparée à leur valeur d'inventaire :

- la plus-value éventuelle constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée ;

- en revanche, si la valeur d'inventaire des éléments en stock est plus basse que sa valeur d'entrée, c'est la valeur d'inventaire (ou valeur actuelle) qui sera retenue. Elle sera présentée à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation des stocks.

Section 6 : Ventes / Clients

I. CLIENTS

- Les clients sont des tiers à qui ont été vendus des biens (marchandises, produits finis) ou des services, en application d'un contrat commercial. L'entreprise détient alors une créance, enregistrée dans ce compte pour son montant toutes taxes comprises.

II. CLIENTS-RETENUE DE GARANTIE

- En cas de retenue effectuée par les clients, ce compte enregistre le montant de la retenue qui y restera inscrite jusqu'à son encaissement par l'entreprise à l'échéance du terme prévu.

III. CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX

- Lorsqu'une créance devient douteuse ou litigieuse, le montant total de la créance est enregistré dans ce compte.

- Ce compte est débité pour le montant total des créances que l'entreprise possède notamment :

  - à l'encontre des clients dont la solvabilité apparaît douteuse : il s'agit des créances certaines dans leur principe, mais dont le recouvrement (en partie ou en totalité) apparaît incertain, pour des raisons diverses ;

  - ou avec lesquels l'entreprise est en litige.

IV. CLIENTS EFFETS A RECEVOIR

- Ce compte enregistre les créances à l'entrée des effets en portefeuille.

- Les effets restent maintenus au débit de ce compte même dans le cas où ils sont escomptés.

V. CLIENTS - FACTURES A ETABLIR ET CREANCES SUR TRAVAUX NON FACTURABLES

- L'application de la règle de rattachement des produits conduit à porter dans ce compte, pour un montant toutes taxes comprises, les créances dues sur les prestations de services rendues au cours de l'exercice lorsque la facture n'est pas encore établie. Tel est le cas notamment des prestations de services discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices (travaux réalisés par les entreprises de construction, prestations de services rendues, …).

VI. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS

- La clôture de l'exercice est l'occasion de constater des provisions pour dépréciation des comptes clients en vertu du principe de prudence selon lequel toute baisse éventuelle d'un élément du patrimoine doit être prise en considération avant qu'elle ne devienne effective.

Section 7 : Valeurs mobilières de placement

I. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- Ce sont des titres et valeurs acquis par l'entreprise en vue de les céder à court terme et réaliser ainsi un gain à brève échéance. Leur possession ne vise à exercer, en général, aucun type de contrôle économique.

- En effet, selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), les titres et valeurs de placement qui ont vocation à rester dans l'actif de l'entreprise plus de 12 mois, sont considérés comme des immobilisations financières.

II. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- En vertu du principe de prudence, une provision pour dépréciation des titres et valeurs de placement doit être enregistrée en cas de moins-value latente constatée sur le portefeuille détenu par l'entreprise à la date de l'arrêté.

Section 8 : Achats / fournisseurs

I. FOURNISSEURS

- Le fournisseur est un tiers auprès duquel sont acquis ou obtenus des biens (marchandises, produits finis) ou des services, en application d'un contrat commercial.

- Le compte fournisseurs a pour objet d'enregistrer les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.

II. FOURNISSEURS - RETENUE DE GARANTIE

- Ce compte enregistre le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

III. FOURNISSEURS - EFFETS A PAYER

- Le crédit fournisseur peut avoir comme support un effet de commerce. Dans ce cas, la dette est constatée par le crédit de ce compte le jour de l'acceptation de l'effet (lettre de change) ou de sa remise (billet à ordre).

IV. FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES

- Ce compte est crédité pour un montant toutes taxes comprises des factures non parvenues à la clôture de l'exercice pour des livraisons imputables à la période close.

Section 9 : Personnel et organismes sociaux

I. PRETS AU PERSONNEL

- Ce sont des fonds accordés par l'entreprise à des membres de son personnel (en dehors des dirigeants), en vertu de dispositions conventionnelles, et ce pour une période, à l'origine, dépassant 12 mois.

- Leur inscription est maintenue à ce compte jusqu'au remboursement.

II. AVANCES ET ACOMPTES AU PERSONNEL

- Ce compte enregistre les avances et acomptes faits au personnel de l'entreprise, avec la condition de les récupérer sur un délai inférieur à 12 mois.

III. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

- Ce compte enregistre le montant des rémunérations nettes à payer au personnel.

IV. CHARGES DU PERSONNEL A PAYER

- Ce compte enregistre à la clôture de l'exercice le montant des dettes de personnel potentielles et rattachables à cet exercice, dont le montant est

suffisamment connu et évaluable, telles que les indemnités pour congés payés.

V. ORGANISMES SOCIAUX

- Ces comptes enregistrent le montant total des sommes dues par l'entreprise à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents de travail, de retraite du personnel, …

Section 10 : Dettes fiscales

I. ACOMPTES SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES / ETAT - IMPOT SUR LES SOCIETES

- Ce compte enregistre les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés.

II. ETAT - TVA

- Ces comptes enregistrent la TVA récupérable au titre des immobilisations (34551) et sur les charges (34552).

- En revanche, la TVA collectée sur les ventes est enregistrée au compte 4455.

III. ETAT, IMPOTS TAXES ET ASSIMILES

- Ce compte enregistre les impôts, taxes et dettes assimilées (impôt des patentes, taxe urbaine, taxe d'édilité, …) ainsi que les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers (prélèvements d'IGR sur les traitements et salaires - retenues à la source - …).

Section 11 : Groupe et associés

I. ACTIONNAIRES, CAPITAL SOUSCRIT ET APPELE NON VERSE

- Ce compte enregistre les appels successifs de capital à l'issue d'une constitution de société ou d'une augmentation de son capital.

- Rappelons que dans les sociétés anonymes, les actionnaires doivent libérer leurs apports en numéraire du minimum du 1/4 à la souscription et que le surplus peut intervenir dans un délai qui ne peut excéder 3 ans (article 21 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes). Il sera appelé sur décision du conseil d'administration ou du directoire. En revanche, dans les sociétés à

responsabilité limitée, le capital doit être intégralement libéré à la constitution.

II. ASSOCIES- OPERATIONS FAITES EN COMMUN

- Ce sont l'ensemble des transactions d'investissement, d'achat, de vente, de fabrication, … effectuées en coopération avec d'autres entreprises, sans qu'il y ait création d'une entité spécifique, et dont l'enregistrement comptable s'effectue en totalité chez l'entreprise pilote "chef de file" (c'est le cas notamment des groupements d'entreprises).

III. CREANCES RATTACHEES AUX COMPTES D'ASSOCIES

- Dans un souci d'uniformité, et en vertu du principe de clarté, les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisés par des factures de l'entreprise, sont enregistrés dans ce compte.

IV. ASSOCIES, VERSEMENTS RECUS SUR AUGMENTATION DE CAPITAL

- Ce compte enregistre les sommes versées par les associés et dont les montants ont été décidés suite à une augmentation de capital.

V. COMPTES COURANTS DES ASSOCIES CREDITEURS

- Ce compte enregistre le montant des fonds déposés ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise.

VI. ASSOCIES, DIVIDENDES A PAYER

- Ce compte enregistre le montant du dividende dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale.

Section 12 : Comptes de régularisation

I. CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

- Ce compte permet, essentiellement, de rattacher à l'exercice, les charges qui le concernent effectivement en respect du principe de séparation des exercices.

II. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- Ce compte permet d'affecter à l'exercice intéressé, les produits qui le concernent effectivement, en application du principe de séparation des exercices.

III. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER

- Les intérêts courus et non échus à la date de la clôture sur les dettes (y compris celles ayant un caractère permanent) sont enregistrées dans ce compte à la date d'arrêté.

IV. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PERCEVOIR

- Les intérêts courus et non échus acquis à l'entreprise depuis la dernière échéance jusqu'à la date de clôture de l'exercice sont enregistrés dans ce compte.

Section 13 : Trésorerie

I. CHEQUES A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- Les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et ceux remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque sont enregistrés dans ce compte.

II. EFFETS A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- Ce compte enregistre à la clôture aussi bien les effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement que les effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque (même principe que celui relatif au compte (5111).

III. VIREMENTS DE FONDS

- Il s'agit d'un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre plusieurs comptes de trésorerie.

IV. BANQUES

- Le compte 5141 regroupe les comptes de trésorerie dont les soldes sont débiteurs.

- En revanche, le compte 5541 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur.

V. CAISSE

- La caisse représente l'ensemble des disponibilités tenues en interne par l'entreprise.

VI. CREDITS D'ESCOMPTE

- Le crédit d'escompte est un financement accordé par la banque contre la garantie d'un effet de commerce.

VII. CREDITS DE TRESORERIE

- Les crédits de trésorerie viennent en aide à l'entreprise en attente d'encaissement ou de décaissement.

- Ces crédits sont accordés à court terme par les banques aux entreprises sous forme d'avances en comptes, de warrants, de facilités de caisse, de crédits documentaires, de crédits de préfinancement à l'exportation, …

VIII. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

- Les éléments de la trésorerie-actif peuvent connaître une dépréciation dont les causes ne sont pas irréversibles. Dans ce cas, il s'avère nécessaire de constituer une provision pour dépréciation afin de constater cet amoindrissement de valeur.

- Ces provisions peuvent notamment concerner :
  - des avoirs détenus dans des pays où la situation économique ou politique pourrait rendre difficile le rapatriement des fonds ;
  - des avoirs déposés dans des établissements financiers en situation difficile.

CHAPITRE 2 :

ARRETE DES COMPTES : TRAVAUX EFFECTUES

Dans ce deuxième chapitre, on va présenter les travaux effectués au moment de l'arrêté des comptes, cette dernière se fera selon les différents cycles d'opérations homogènes, présentés sous forme de sections.

Section 1 : Capitaux Propres et assimilés

I. Capital

- Traduire en comptabilité les opérations effectuées sur le capital au cours de l'exercice (augmentation du capital par apport en numéraire et/ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles).

- Renseigner l'état C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital).

II. PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORTS

- En cas d'augmentation de capital, comptabiliser la prime d'émission (différentiel entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis).

- Traduire en comptabilité les décisions des associés portant sur la capitalisation de primes, notamment :
  - ✓ virement de la prime de fusion à la réserve légale ;
  - ✓ prélèvements sur la prime d'apport ou de fusion en vue de la constitution de réserves.

III. ECART DE REEVALUATION

- Comptabiliser l'écart de réévaluation représenté par le différentiel entre les valeurs actuelles et les valeurs nettes comptables de l'ensemble des immobilisations corporelles (amortissables ou non) et financières réévaluées par l'ajustement des valeurs nettes comptables.

IV. RESERVES

- Traduire en comptabilité la décision d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes.

- Renseigner l'état C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

V. REPORT A NOUVEAU

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

- Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).

VI. RESULTAT NET EN INSTANCE D'EFFECTATION

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

- Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).

VII. RESULTAT NET DE L'EXERCICE

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

VIII. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Pour les biens amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention au compte de produits et charges du montant de la dotation aux amortissements.

- Pour les biens non amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention par parts égales sur la durée d'inaliénabilité des biens ou, à défaut, par parts égales sur 10 ans au maximum.

- En cas de sortie de l'actif d'un bien financé par subvention (retrait, cession, …), reprendre au compte de produits et charges le reliquat de la subvention.

IX. PROVISIONS REGLEMENTEES

- En cas d'application des amortissements dérogatoires, enregistrer en comptabilité les dotations ou les reprises conformément au plan d'amortissement initial.

- Reprendre dans le compte de produits et charges les provisions constituées lors des exercices antérieurs non utilisées conformément à leur objet.

- Etudier l'opportunité de constituer une provision pour investissement dans le cas où l'entreprise envisage de réaliser un programme d'investissement. Idem en cas d'existence d'un programme d'octroi de prêt / de construction de logements au profit du personnel.

- Expliciter les méthodes utilisées pour le calcul des provisions réglementées dans l'ETIC (souci de clarté).

- Renseigner le tableau B5 de l'ETIC relatif aux provisions.

Section 2 : Dettes de financement

I. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

- Pour les émissions de l'exercice, étudier l'éventualité de l'inscription de ces charges en immobilisations en non-valeurs en tant que charges à répartir sur plusieurs exercices et leur amortissement.

- Procéder à l'évaluation et l'inscription en charges à payer des intérêts courus à la date de l'arrêté.

- Renseigner le tableau B7 de l'ETIC.

II. EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- Convertir les emprunts libellés en devises sur la base du cours de clôture et procéder à :
  - ✓ la constatation comptable de l'écart de conversion ;
  - ✓ la constatation de la provision pour risques de change destinée à faire face à la perte de change latente.

- Rattacher à l'exercice la charge d'intérêt qui lui est imputable à la clôture (principe de séparation des exercices).

- Renseigner l'état B7 de l'ETIC.

- Ne pas omettre de renseigner le tableau B8 de l'ETIC relatif aux sûretés réelles données sur les emprunts reçus.

III. DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

- Traduire en comptabilité tous les mouvements de l'exercice.

- Porter parmi les charges financières de l'exercice les intérêts échus à la date de l'arrêté.

Section 3 : Provisions pour risques et charges

I. PROVISIONS POUR LITIGES

- Déterminer le montant de la provision en fonction des sommes que l'entreprise risque de devoir payer à l'issue des litiges ayant pris naissance au cours de l'exercice.

- Ajuster les provisions antérieurement dotées en fonction de l'évolution de la situation litigieuse :

  3 maintien de la provision au passif jusqu'au règlement du litige (décision judiciaire, transaction...) ou tant que le délai d'action en justice n'est pas prescrit ;
  3 reprise de la provision devenue sans objet.

- Faire mention dans l'ETIC des événements survenus postérieurement à la date de clôture et dont l'importance est significative (Etat C5).

II. PROVISIONS POUR GARANTIES DONNEES AUX CLIENTS

- Evaluer cette provision avec une précision suffisante et la calculer par référence à des moyens statistiques propres à l'entreprise en s'appuyant notamment sur des données historiques (taux de retour de marchandises, par exemple).

- Ajuster la provision en fonction des réalisations à la clôture de chaque exercice et la reprendre, le cas échéant, lorsque devenue sans objet.

- Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

III. PROVISIONS POUR PERTES DE CHANGE

- Constituer cette provision à hauteur du montant de la perte latente constatée à clôture de l'exercice.

- Tenir compte pour le calcul du montant de la provision, de l'existence :
  - d'une couverture de change ;
  - de dettes et créances dont les échéances sont suffisamment rapprochées ;
  - de dettes étrangères finançant des immobilisations installées à l'étranger dans le même pays que celui de la dette ;
  - d'emprunt à long terme en devise dont l'effet de variation des cours affecte plusieurs exercices.

- Ajuster la provision en fonction des mouvements de l'exercice (règlement de dettes ou de créances, prise en coptes des taux de clôture, …).

IV. PROVISIONS POUR IMPOTS

- Identifier l'ensemble des rappels d'impôts probables relatifs à l'exercice en cours de clôture et les traduire en comptabilité sous forme d'une provision pour impôt (rappels d'impôts, prise en compte des redressements probables suite à une vérification fiscale, …).

- Concernant particulièrement la cotisation minimale payée au titre d'un exercice et imputable sur l'IS des trois exercices suivants (article 15 de la loi 24-86 relative à l'IS), doter une provision pour impôt en cas de doutes fondés quant à l'impossibilité d'imputer la cotisation minimale sur les exercices à venir.

- Ajuster la provision antérieurement constituée en fonction des événements de l'exercice ; reprendre la fraction devenue sans objet.

- Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

V. PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- Constituer une provision pour charges à répartir par étalement sur la période précédant l'engagement des dépenses pour grosses réparations.

- Etablir pour chaque dépense d'entretien une programmation préalable en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.

- Reprendre la provision lorsque la charge est constatée ou lorsqu'elle devient sans objet (abandon du programme, …).

Section 4 : Immobilisations / investissements

❖ IMMOBILISATIONS EN NON-VALEURS

I. Frais Préliminaires

- Recenser de manière exhaustive les frais engagés lors de la constitution de la société, les frais préalables au démarrage et ceux engagés lors de circonstances particulières (augmentation de capital, introduction en bourse, fusion, …).

- Limiter les frais préalables au démarrage aux frais engagés lors de la période de pré-exploitation qui finit lorsque l'entreprise entame la première opération de son cycle normal d'exploitation (marquée par la première opération d'achat).

- Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées. Procéder au transfert des charges enregistrées durant l'exercice dans les comptes du CPC.

- Etablir un plan d'amortissement des frais activés sur une durée maximale de cinq ans (dotation d'amortissement linéaire minimum de 20% par an sans application du prorata temporis).

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

II. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées qui concernent :
  - les frais d'acquisition des immobilisations (droits d'enregistrement, honoraires) ;
  - et les frais d'émission des emprunts (frais de publicité, commissions bancaires).

- Enregistrer le transfert des charges immobilisées portées durant l'exercice dans le CPC.

- Calculer l'amortissement sur une durée maximale de cinq ans.

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

III. PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

- Inscrire la prime de remboursement à l'actif.

- Etablir un plan d'amortissement des primes de remboursement sur une durée n'excédant pas celle de l'emprunt.

- Amortir les primes de remboursement selon l'une des deux modalités suivantes :
  - par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt (mode linéaire) ;
  - au prorata des intérêts cours (mode dégressif).

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

❖ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

I. IMMOBILISATIONS EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

- Recenser à la clôture de l'exercice l'ensemble des charges engagées qui correspondent à des projets de recherche répondant simultanément aux conditions suivantes :

  - projets de recherche et développement nettement individualisés et dont les coûts sont suffisamment évalués pour être répartis dans le temps ;

  - projets ayant, à la date d'arrêté des comptes, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

- Exclure les frais de recherche suivants qui sont à porter aux comptes de charges par nature :

  - la recherche fondamentale réalisée à fonds perdus ;
  - la recherche inhérente à une commande spécifique reçue d'un tiers.

- Inscrire à l'actif des projets qui remplissent les conditions précitées en contrepartie de la constatation en produits d'immobilisations incorporelles produites.

- Etablir un plan d'amortissement des frais de recherche activés sur une durée maximale de cinq exercices.

- En cas d'échec des projets, ne pas omettre d'amortir immédiatement les dépenses correspondantes par un compte " *dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations incorporelles ".*

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

II. BREVETS, MARQUES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

- Enregistrer à l'actif les brevets créés par l'entreprise suite à des activités de recherche et de développement liées à la réalisation de projets.

- Comptabiliser les brevets acquis à leur coût d'acquisition pour être amortis sur la durée de la protection légale à laquelle ils donnent droit (généralement 20 ans), ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.

- Ne pas omettre d'amortir les procédés industriels, modèles et dessins dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

III. FONDS COMMERCIAL

- Dans le cas d'acquisition d'un fonds au cours de l'exercice, ne pas omettre de comptabiliser la dépense au vu du montant porté dans le contrat d'acquisition.

- Au cas où des provisions sont constituées sur le fonds, constituer un dossier justifiant du respect des conditions prévues par la loi : naissance du risque, caractère véritable de ce risque, évaluation suffisante de la dépréciation, ...

- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

❖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES

I. TERRAINS

- Constater une provision pour dépréciation éventuelle de la valeur des terrains.

- Amortir les terrains de gisement suivant la durée prévisionnelle d'exploitation du gisement correspondant.

II. CONSTRUCTIONS

- En cas d'acquisition d'un ensemble immobilier au cours de l'exercice, procéder à la ventilation du prix entre le terrain et la construction et amortir la seule fraction du prix correspondant à la construction.

- Ajuster, le cas échéant, le plan d'amortissement initialement arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'utilisation des constructions concernées.

III. INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE

- Constater l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.

- Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

IV. MATERIEL DE TRANSPORT / MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU, AMENAGEMENTS DIVERS

- Constater l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.

- Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

❖ IMMOBILISATIONS FINANCIERES

I. PRETS IMMOBILISES / AUTRES CREANCES FINANCIERES

- Appliquer des intérêts aux taux normaux du marché au titre des prêts accordés.

- Soumettre ces intérêts à la TVA au taux de 7%.

- Constater comptablement les intérêts courus en produits à recevoir.

II. TITRES DE PARTICIPATION

- Inscrire les titres acquis au cours de l'exercice à leur prix d'achat, frais d'acquisitions exclus.

- Procéder à l'évaluation des titres de participation en fonction de leur utilité économique pour l'entreprise détentrice.

- Baser l'évaluation des titres de participation à la clôture sur l'un des critères suivants :
  - cours en bourse
  - rentabilité financière

- parts de marché
- synergie entre les entités

- Calculer les moins-values par catégories homogènes de titres de même nature et conférant les mêmes droits.

- Si l'acquisition a été faite à des dates différentes, procéder à l'évaluation des titres sur la base du coût moyen pondéré ou, à défaut, selon la méthode du premier entré premier sorti (PEPS).

- Constater la dépréciation éventuelle des titres sous forme d'une « provision pour dépréciation » lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée.

- Ajuster les provisions antérieurement et reprendre celles devenues sans objet ou portant sur des titres cédés au cours de l'exercice.

- Imposer correctement les cessions intervenues au cours de l'exercice : taxation avec application des abattements ou, le cas échéant, option pour l'exonération totale.

Section 5 : Production / stocks

I. MARCHANDISES

- Suite à la prise d'inventaire physique, procéder à la valorisation des stocks de marchandises au coût d'achat y compris les frais d'approche (douanes, transport) et déduction faite des ristournes et rabais obtenus.

- Se faire communiquer le listing final des stocks de marchandises et rapprocher l'inventaire physique de l'inventaire permanent pour dégager les écarts d'inventaire.

- Régulariser les écarts (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).

- Intégrer dans le stock de fin d'exercice :
  - les marchandises acquises des fournisseurs (l'entreprise a reçu la facture) et en cours de route pour être réceptionnés (principe de séparation des exercices) ;
  - celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.

II. MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

- Identifier les écarts d'inventaire en comparant le solde du compte de stocks concerné au montant donné par l'inventaire physique des existants en stock en vue de les constater en comptabilité (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).

- Intégrer dans le stock de fin d'exercice :
  - les matières et fournitures acquises et en cours de route pour être réceptionnées ;
  - et celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.

- Recouper dans la mesure du possible, les quantités figurant en stock avec les états extra-comptables de gestion des matières et s'assurer de la cohérence globale compte tenu des opérations de l'exercice et des marges appliquées par la société.

- Evaluer les matières et fournitures par référence à la valeur du marché qui correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

III. PRODUITS EN-COURS / PRODUITS INTERMEDIAIRES ET PRODUITS RESIDUELS / PRODUITS FINIS

- Enregistrer l'entrée des stocks des produits en cours et des produits finis au coût de production (qui comprend les charges directes et indirectes de production rattachables raisonnablement aux produits) et à la valeur de marché ou valeur probable de réalisation, pour les déchets et rebuts.

- Si la valeur à l'inventaire, c'est à dire la valeur actuelle, fait référence au prix du marché (prix de vente potentiel), celui-ci servant de base au calcul de la valeur d'inventaire pour les produits finis dans l'industrie en général doit être entendu les frais de distribution déduits du prix de vente potentiel.

IV. PROVISION POUR DEPRECIATION DES STOCKS

- Apprécier la valeur d'inventaire des stocks, en l'occurrence leur valeur actuelle, à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

  ✓ faire référence au marché à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales…), utiliser les techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc, ...) et établir la

valeur actuelle nette de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à sa réalisation. ;

- ✓ apprécier l'utilité du bien pour l'entreprise dans le cadre d'une continuité d'exploitation ; s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, changer de méthodes d'évaluation avec mention dans l'ETIC.

- Ne pas omettre de tenir compte, en outre, des perspectives de vente (risque d'obsolescence, durée d'écoulement lente…..).

- Constituer des provisions pour dépréciation pour :
  - les stocks à rotation lente ;
  - les éléments de stocks abîmés ou incomplets et les produits périmés.

- Enregistrer les annulations et diminutions de provisions dans un compte de « reprises sur provisions pour dépréciation ».

Section 6 : Ventes / Clients

I. CLIENTS

- Respecter le principe de séparation des exercices en examinant les factures de ventes, bons d'expédition émis juste avant et juste après la date de l'arrêté.

- Convertir en dirhams les créances libellées en devises au taux de clôture et comptabiliser la différence de change corrélative dans les comptes d'écart de conversion appropriés (augmentation des créances circulantes - diminution des créances circulantes).

- Procéder à la constitution d'une provision pour risques et charges pour les pertes latentes induites par les variations des cours de change pour les créances en devises (principe de prudence). En cas d'existence d'une *couverture de change*[1], ne constituer la provision qu'à hauteur du risque non couvert.

- Renseigner l'Etat B6 de l'ETIC (tableau des créances).

II. CLIENTS-RETENUE DE GARANTIE

- Ce compte n'est pas mouvementé en fin d'exercice.

III. CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX

- Transférer l'ensemble des créances douteuses ou litigieuses considérées comme irrécouvrables du compte clients (3421) vers ce compte, pour leur montant toutes taxes comprises.

- Procéder à la dotation de la provision correspondante pour créances douteuses ou litigieuses, pour leur montant hors taxes.

IV. CLIENTS EFFETS A RECEVOIR

- Transférer tous les effets en portefeuille dans ce compte pour leur montant toutes taxes comprises.

V. CLIENTS - FACTURES A ETABLIR ET CREANCES SUR TRAVAUX NON FACTURABLES

- Identifier et enregistrer en comptabilité, pour leur montant toutes taxes comprises, l'ensemble des travaux effectués au cours de l'exercice mais non encore facturés à la date de l'arrêté.

- Ne pas omettre d'extourner cette écriture à l'ouverture ou au cours de l'exercice suivant à la date d'établissement de la facture.

VI. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS

- En vertu du principe de prudence, procéder à la constitution de provisions pour créances devenues irrécouvrables pouvant résulter notamment :
  - de relances infructueuses ;
  - de la disparition d'un client ;
  - du résultat négatif des poursuites engagées ou de l'action d'un contentieux.

- Procéder à une estimation, de manière *individuelle* par créance, d'une provision pour dépréciation pour le montant du risque estimé de non-recouvrement, en vertu du principe de prudence.

- Réajuster les provisions pour créances douteuses constituées au cours des années précédentes en fonction des informations récentes sur la situation des clients et des règlements effectués en cours d'exercice.

- Prendre en compte les créances de l'exercice dont la situation compromise s'est révélée entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes (la mise en état de cessation de paiement d'un client durant la période).

- Renseigner l'état B5 de l'ETIC : Tableau des provisions.

Section 7 : Valeurs mobilières de placement

I. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- Enregistrer en comptabilité tous les revenus de titres :

  - les dividendes acquis suite à la décision prise en Assemblée ordinaire ;
  - les intérêts des obligations et bons en fonction des intérêts courus et non échus.

- Procéder, en cas de cession intervenue au cours de l'exercice :

  - à la comptabilisation de l'encaissement du prix de cession ;
  - à la constatation de la sortie des titres ;
  - au calcul des plus ou moins-values conséquentes ;
  - à l'enregistrement des plus ou moins-values dans les produits nets ou charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement.

II. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- Recenser les valeurs mobilières de placement à l'inventaire et les évaluer à leur valeur actuelle, soit la valeur vénale déterminée :

  - pour les titres cotés (inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs) : au cours moyen du dernier mois ;
  - pour les titres non cotés : à la valeur probable de négociation déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs (notamment les états de synthèse les plus récents).

- Procéder à la constatation des moins-values latentes sous forme de provisions pour dépréciation.

- Renseigner l'état B5 de l'ETIC (tableau des provisions).

Section 8 : Achats / fournisseurs

I. FOURNISSEURS

- Evaluer à l'arrêté des comptes les dettes potentielles nettement précisées quant à leur objet mais dont l'échéance ou le montant est incertain et qui ont vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes et les comptabiliser en tant que « charges à payer » (principe de séparation des exercices).

- Recenser l'ensemble des dettes éteintes[2] et procéder à l'annulation des comptes correspondants par la constatation d'un produit non courant.

- Recenser à la date de clôture l'ensemble des créanciers étrangers avec lesquels les transactions en devises au cours de l'année écoulée n'ont pas été totalement réglés et les évaluer au cours de change du jour de la clôture de l'exercice.

- Tenir compte des provisions dégagées pour les enregistrer dans le compte « écart de conversion » approprié (augmentation des dettes - diminution des dettes).

- Constater l'éventuelle perte latente par une dotation aux provisions (principe de prudence) en contrepartie du compte « provisions pour pertes de change ».

II. FOURNISSEURS - RETENUE DE GARANTIE

- Recenser l'ensemble des retenues de garantie à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement TVA comprise dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

III. FOURNISSEURS - EFFETS A PAYER

- Recenser l'ensemble des effets à payer à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

IV. FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES

- Recenser l'ensemble des livraisons et prestations de services reçues pour lesquelles les factures ne sont pas parvenues en fin d'exercice.

[2] La prescription commerciale est de 5 ans (article 5 du code de commerce)

- Les évaluer par référence à une précédente facture de la même marchandise ou prestation et les enregistrer pour leur valeur TTC dans le compte « fournisseurs, factures non parvenues » (principe de séparation des exercices).

- Ne pas omettre d'extourner cette écriture en début d'exercice.

Section 9 : Personnel et organismes sociaux

I. PRETS AU PERSONNEL

- Identifier l'ensemble des prêts octroyés durant l'exercice pour une durée supérieure à 12 mois et les porter au débit de ce compte.

- Constater les intérêts courus et non échus sur ces prêts à la date de clôture.

II. AVANCES ET ACOMPTES AU PERSONNEL

- Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

III. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

- Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

IV. CHARGES DU PERSONNEL A PAYER

- Enregistrer à la date de clôture le montant des dettes de personnel imputables à l'exercice (respect du principe de séparation des exercices), notamment :
  - les indemnités pour congés payés ;
  - les gratifications et primes prévues pour être versées l'année suivante.

- Concernant en particulier l'indemnité pour congés payés, effectuer, en nombre de jours, un inventaire des congés à payer en vue de faire apparaître la totalité des droits acquis et non utilisés par les salariés. Il s'agit des congés payés échus (c'est à dire des droits acquis par les salariés et non encore pris).

V. ORGANISMES SOCIAUX

- Rattacher à l'exercice l'ensemble des charges sociales s'y rapportant, notamment les charges sociales relatives à l'indemnité pour congés payés.

Section 10 : Dettes fiscales

I. ACOMPTES SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES / ETAT - IMPOT SUR LES SOCIETES

- Solder le compte (3453) à l'arrêté par imputation des acomptes versés au cours de l'exercice sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû (4453).

II. ETAT - TVA

- En cas d'application d'un prorata de déduction, déterminer le prorata définitif de l'exercice.
- Procéder à la correction de la valeur d'entrée des immobilisations et des amortissements correspondants en fonction du prorata définitif.
- Procéder aux régularisations dues aux variations du prorata dans le temps par une déduction complémentaire ou un reversement à hauteur du cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata définitif et du prorata provisoire.

III. ETAT, IMPOTS TAXES ET ASSIMILES

- Provisionner en tant qu'impôts et taxes à payer, les impôts et taxes non encore mis en recouvrement (principe de séparation des exercices).

Section 11 : Groupe et associés

I. ACTIONNAIRES, CAPITAL SOUSCRIT ET APPELE NON VERSE

- Enregistrer le montant du capital appelé au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire ayant appelé la fraction du capital.

- Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

II. ASSOCIES- OPERATIONS FAITES EN COMMUN

- Enregistrer au débit de ce compte, à la clôture de l'exercice :
  - la part de l'investissement ou du financement mis à la charge des autres partenaires, par le crédit d'un compte de dettes ;
  - la quote-part des pertes sur opérations d'exploitation subie par l'association et qui est à la charge des autres partenaires.

- Enregistrer au crédit de ce compte l'encaissement des sommes mises à la charge des autres partenaires.

III. CREANCES RATTACHEES AUX COMPTES D'ASSOCIES

- Enregistrer les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisées par des factures de l'entreprise pour leur montant TTC.

- Ne pas omettre d'extourner cette écriture au début de l'exercice suivant.

IV. ASSOCIES, VERSEMENTS RECUS SUR AUGMENTATION DE CAPITAL

- Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

V. COMPTES COURANTS DES ASSOCIES CREDITEURS

- Ne pas omettre d'enregistrer les intérêts courus à verser par la société.

VI. ASSOCIES, DIVIDENDES A PAYER

- Traduire comptablement l'affectation du résultat de l'exercice précédent telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire.

- Renseigner le tableau C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

Section 12 : comptes de régularisation

I. CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

- Identifier les principales charges répétitives de la société telles que les loyers, assurances, honoraires, frais de maintenance, frais financiers et s'assurer, compte tenu des dates de paiement, si elles doivent faire l'objet d'une régularisation.

- S'assurer de la régularisation des intérêts sur obligations cautionnées émises avant l'arrêté, dont l'échéance est postérieure à celui-ci.

II. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- Faire une revue des produits comptabilisés avant la clôture et apprécier si certains auraient dû faire l'objet de différé à la clôture.

- Identifier les principaux produits répétitifs de la société tels que les produits financiers … et vérifier avec les dates usuelles d'encaissement s'ils doivent faire l'objet d'une régularisation à l'arrêté.

III. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER

- Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur l'ensemble des financements et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

IV. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PERCEVOIR

- Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur les placements financiers et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

Section 13 : Trésorerie

I. CHEQUES A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- Etablir l'inventaire du portefeuille des chèques à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

II. EFFETS A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- Procéder à l'inventaire du portefeuille des effets à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

III. VIREMENTS DE FONDS

- Ce compte n'est pas mouvementé à l'arrêté des comptes.

IV. BANQUES

- Ne pas faire de compensation entre les soldes bancaires débiteurs et créditeurs.

- Convertir en dirhams les éventuelles disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change.

- Comptabiliser les écarts de conversion constatés à cette occasion dans les résultats de l'exercice :
  - les écarts de conversion négatifs sont à considérer comme des pertes de change définitivement supportées et sont à enregistrer en tant que "pertes de change propres à l'exercice" (6331) ;

  - les écarts de conversion positifs sont à considérer comme des gains de change acquis à enregistrer au compte "gains de change propre à l'exercice" (7331).

V. CAISSE

- Effectuer le comptage des espèces en caisse à la date de l'arrêté.

VI. CREDITS D'ESCOMPTE

- Créditer ce compte pour le montant en nominal des effets non-échus remis à l'escompte.

VII. CREDITS DE TRESORERIE

- Evaluer et comptabiliser les charges d'intérêts et les agios relatifs à l'exercice.

VIII. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

- Evaluer le risque de dépréciation des comptes de trésorerie et procéder, le cas échéant, à la constatation d'une provision.

CHAPITRE 3 :

ARRETE DES COMPTES : POINTS A CONTROLER

Apres une présentation de la nature juridique des différents cycles d'opérations homogènes ainsi que les travaux effectués au niveau de l'arrêté des comptes dans les deux premiers chapitres, on va compléter l'analyse des cycles par le traitement des points à contrôler ou a auditer durant cette mission.

Section 1 : Capitaux Propres et assimilés

I. Capital

- Si la situation nette est inférieure au quart du capital social, il faut vérifier que les obligations légales qui en découlent ont été respectées.

- Vérifier en cas de modification du capital intervenue au cours de l'exercice, que les actes correspondants ont été soumis à l'enregistrement dans le mois qui suit. Le cas échéant, constater en dettes provisionnées le montant des droits correspondants (principal + majorations).
- En cas de distribution de dividendes ou d'inscription en comptes courants, s'assurer de l'imposition des sommes à la retenue à la source (ex-TPA) et que la déclaration annuelle correspondante a été déposée dans les délais.

II. PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORTS

- Vérifier le montant des primes avec les décisions prises en Assemblée, les contrats de fusion ou d'apport.

- S'assurer que la prime d'émission a été libérée pour sa totalité dans les sociétés par actions.

- Rechercher les utilisations irrégulières, notamment les prélèvements pour constitution de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres.

III. ECART DE REEVALUATION

- Procéder aux vérifications suivantes :

  - ✓ est-ce que la réévaluation n'a pas porté sur des éléments incorporels ;
  - ✓ est-ce que la réévaluation n'a pas été réalisée seulement sur certains éléments d'actif ;
  - ✓ est-ce que l'écart de réévaluation dégagé sur les années précédentes n'a pas été utilisé à compenser des pertes et n'a pas été distribué.

- Vérifier qu'un état annexe récapitulant les valeurs (valeurs historiques, valeurs nettes comptables, valeurs réévaluées) et faisant ressortir l'écart de réévaluation a bien été joint à la déclaration fiscale de l'exercice.

- S'assurer que :

  - ✓ les amortissements et provisions sont calculés sur les valeurs historiques pour le calcul du résultat fiscal ;
  - ✓ les plus-values / profits résultant des retraits / cessions des biens réévalués ont bien été déterminés sur la base des valeurs historiques.

IV. RESERVES

- Vérifier que la dotation de la réserve légale est conforme aux prescriptions de la loi.

- S'assurer que la réserve légale n'est pas distribuée, sauf s'il va servir pour accroitre ou acquérir des immobilisations.

- S'assurer de la comptabilisation de l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

- Vérifier le respect des règles statutaires, le cas échéant.

- S'assurer que la société a réalisé le prélèvement de 10% au titre de l'ex-TPA sur les distributions de réserves.

V. REPORT A NOUVEAU

- S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats.

VI. RESULTAT NET EN INSTANCE D'EFFECTATION

- S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats.

VII. RESULTAT NET DE L'EXERCICE

- S'assurer que les dividendes attribués aux personnes physiques résidentes ou non ainsi qu'aux sociétés actionnaires n'ayant pas présenté une attestation d'imposition à l'IS ont été soumis à l'ex-TPA au taux de 15%.

VIII. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Vérifier que les montants enregistrés dans les comptes de subventions correspondent bien à des subventions d'investissement.

- S'assurer que l'imposition de ces subventions a été effectuée en conformité avec les règles applicables selon la nature des biens qui sont acquis en leur utilisation : imposition intégrale ou étalement sur 5 ans maximum.

- Vérifier que la quote-part de la subvention reprise au compte de produits et charges a été soumise à la cotisation minimale.

IX. PROVISIONS REGLEMENTEES

- Au moment de la constitution de la provision pour investissement, n'y a-t-il pas double emploi avec l'option pour l'exonération totale du profit net de cession des éléments d'actif immobilisé ?

- S'assurer du non-cumul de la provision pour investissement et la provision pour gisement.

- Vérifier que les provisions pour amortissements dérogatoires portent sur des biens éligibles, et que leur traitement fiscal est correct.

Section 2 : Dettes de financement

I. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

- Vérifier que les intérêts versés à des personnes résidentes (physiques ou morales) au cours de l'exercice ont subi la retenue à la source au taux de 20% ou 30% et à une TVA au taux de 7%.

- Vérifier que les intérêts transférés au profit de personnes non-résidentes ont été soumis à la TVA au taux de 7% et à la retenue à la source de 10%, en tant que produits bruts versés à des sociétés étrangères (article 12 de la loi 24-86 relative à l'IS - article 19 de la loi 17-89 relative à l'IGR).

- Examiner l'échéancier de remboursement de l'emprunt obligataire, vérifier les mouvements de la période et s'assurer de la justification du solde.

II. EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- Examiner les contrats d'emprunt (échéancier de remboursement, taux, …).
- Vérifier les mouvements de la période avec les contrats.

- S'assurer des dates de déblocage des fonds et leur enregistrement en banque.

- S'assurer que les intérêts versés à des organismes de financement étrangers ont été soumis à la retenue à la source de 10%, notamment lorsque la durée de l'emprunt n'excède pas 10 ans.

III. DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

- Si la société rémunère les comptes courants associés, vérifier le respect des conditions cumulatives suivantes de déductibilité fiscale de cette rémunération :
  - ✓ libération totale du capital social ;
  - ✓ plafonnement de la base de calcul des intérêts au montant du capital social ;
  - ✓ plafonnement du taux d'intérêt à celui fixé annuellement par arrêté du ministre de l'économie et des finances, établi à 3.45% pour l'année 2013.

Section 3 : Provisions pour risques et charges

I. PROVISIONS POUR LITIGES

- S'assurer que :
  - les risques et charges sont individualisés (impossibilité de constituer des provisions globalement pour des risques non définis) ;
  - la provision a été évaluée de manière précise ; à défaut, le recours aux méthodes forfaitaires ou statistiques est autorisé dans la mesure où il est fait référence à des données propres à l'entreprise (historique, statistiques internes, ...).

- Porter une attention particulière au risque de double emploi avec des sommes figurant déjà dans les dettes de l'entreprise : c'est le cas par exemple d'une facture dont l'entreprise refuse de payer le montant, il convient de s'assurer que la dette correspondante ne figure pas déjà en compte de tiers.

II. PROVISIONS POUR GARANTIES DONNEES AUX CLIENTS

- Pour le calcul du résultat fiscal, conformément à la doctrine administrative, ne pas omettre de réintégrer le montant de la dotation de l'exercice, et de déduire la reprise effectuée sur la dotation réintégrée à l'origine.

- S'assurer que la provision a été évaluée de manière individualisée pour chaque créance / dette.

- S'assurer de la justification du solde à la clôture par référence aux mouvements de l'exercice.

III. PROVISIONS POUR PERTES DE CHANGE

- S'assurer que la provision a été évaluée de manière individualisée pour chaque créance / dette.

- S'assurer de la justification du solde à la clôture par référence aux mouvements de l'exercice.

IV. PROVISIONS POUR IMPOTS

- S'assurer que chaque provision a fait l'objet d'une documentation détaillée (dossier technique, évaluation précise des dépenses d'entretien, …).

- Vérifier que le risque fiscal inhérent à cette provision a été pris en compte, notamment par rapport au risque de requalification en immobilisations par l'administration fiscale des dépenses portées en charges d'entretien.

V. PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- S'assurer que chaque provision a fait l'objet d'une documentation détaillée (dossier technique, évaluation précise des dépenses d'entretien, …).

- Vérifier que le risque fiscal inhérent à cette provision a été pris en compte, notamment par rapport au risque de requalification en immobilisations par l'administration fiscale des dépenses portées en charges d'entretien.

Section 4 : Immobilisations / investissements

❖ IMMOBILISATIONS EN NON-VALEURS

I. Frais Préliminaires

- Vérifier la qualification de ces dépenses et le respect des conditions nécessaires pour leur classification dans ce poste et leur amortissement.

- S'assurer que la cadence d'amortissement de ces charges immobilisées est bien respectée.

- S'assurer que les honoraires portés dans ce compte ont été intégralement déclarés en tant que rémunérations allouées à des tiers.

- Vérifier au niveau du passage du résultat comptable au résultat fiscal que la fraction du déficit correspondant aux amortissements de ces frais est reportée dans la limite de 4 ans.

- S'assurer, avant toute distribution, de l'amortissement intégral des frais de constitution.

II. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- Vérifier si les immobilisations en non-valeurs portées auparavant à l'actif ne pourraient pas être totalement imputées sur le résultat de l'exercice en cours, par anticipation sur le plan d'étalement arrêté initialement.

III. PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

- S'assurer que la cadence d'amortissement des primes est bien respectée.

❖ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

I. IMMOBILISATIONS EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

- S'assurer que les frais de recherche activés ne correspondent pas à de simples charges de l'exercice.

II. BREVETS, MARQUES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

- S'assurer que les formalités de dépôt des marques et de brevets auprès de l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale) ont été correctement effectuées et que l'amortissement est pratiqué en liaison avec la durée de protection accordée.

- Vérifier que la société effectue une évaluation de ces éléments et qu'en cas de dépréciation probable, une provision est dotée et est dûment justifiée.

- S'assurer que tous les éléments incorporels comptabilisés sous cette rubrique font l'objet de documentation justifiant leur valeur immobilisée.

III. FONDS COMMERCIAL

- Vérifier qu'au poste "Fonds commercial" n'a pas été portée la valeur d'un fonds créé par l'entreprise.

❖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES

I. TERRAINS

- S'assurer que l'ensemble des terrains appartenant à l'entreprise sont enregistrés au bilan.

II. CONSTRUCTIONS

- S'assurer que les constructions destinées à la revente sont inscrites en stocks et non en immobilisations.

- S'assurer que le tableau de l'ETIC a bien été renseigné des mouvements de l'exercice (Etat B2 - Immobilisations autres que financières).

III. INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE

- S'assurer que la nature des travaux réalisés sur ces biens, constituent des charges ou des dépenses à immobiliser.

IV. MATERIEL DE TRANSPORT / MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU, AMENAGEMENTS DIVERS

- S'assurer que les véhicules de tourisme sont amortis sur une base maximale de 300 000 DH HT sur une durée de cinq ans pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.

- Vérifier que les tableaux des immobilisations et des amortissements de l'ETIC ont bien été correctement renseignés (B2 et B2 bis).

❖ IMMOBILISATIONS FINANCIERES

I. PRETS IMMOBILISES / AUTRES CREANCES FINANCIERES

- Procéder au recoupement des remboursements avec les échéanciers ainsi que le contrôle par sondage du calcul des intérêts.

- S'assurer que les prêts octroyés par l'entreprise sont dûment autorisés et font l'objet de conventions probantes avec les bénéficiaires.

II. TITRES DE PARTICIPATION

- Vérifier l'existence des participations.

- S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables généralement admis, appliqué de façon constante :

  - à l'acquisition : à la valeur d'origine (prix d'achat, valeur de souscription), les frais accessoires d'achat exclus ;

  - à l'arrêté périodique : valeur d'inventaire égale à la valeur d'usage, déterminée par catégories de titres

Section 5 : Production / stocks

I. MARCHANDISES

- Calculer le taux de rotation des stocks de marchandises (par type de produits, par famille homogène,…) et le comparer avec l'exercice précédent et avec le budget.

- Obtenir ou effectuer un rapprochement global par catégorie de stock entre le stock d'ouverture, les achats, les ventes, et le stock de clôture (contrôle matières).

- Calculer le taux de marge brute par catégorie de produit et le comparer avec celui de l'exercice précédent.

- Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties de marchandises et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.

- Vérifier la méthode de valorisation utilisée avec celle de la période précédente (principe de permanence des méthodes).

- S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.

II. MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

- S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.

- Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.

III. PRODUITS EN-COURS / PRODUITS INTERMEDIAIRES ET PRODUITS RESIDUELS / PRODUITS FINIS

- Comparer les quantités produites selon les rapports de production avec les réceptions de produits finis comptabilisées en magasin.

- Comparer les coûts de revient par type de produits avec les mêmes éléments des périodes précédentes et les données des budgets.

IV. PROVISION POUR DEPRECIATION DES STOCKS

- Apprécier le bien-fondé des provisions constituées sur les marchandises en stock : références aux normes et règles applicables.

- Vérifier que la doctrine administrative fiscale en matière de déduction de la provision a été respectée, à savoir l'évaluation du stock au cours du jour qui s'entend de la valeur que l'entreprise retirerait de la vente effectuée dans des conditions normales à la date de l'inventaire.

  S'assurer dans ce cas que le cours du jour est calculé net de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à la réalisation de la vente et qu'il diffère de la valeur actuelle.

Section 6 : Ventes / Clients

I. CLIENTS

- Comparer par rapport à la période précédente les créances clients en pourcentage du chiffre d'affaires et apprécier le caractère raisonnable du ratio.

- Apprécier le ratio de rotation des créances clients et la durée moyenne de recouvrement avec celui de la période précédente et avec la politique de crédit de l'entreprise (délai moyen normal accordé). Procéder, si nécessaire, par catégories de clients, si des conditions différentes sont accordées.

- Passer en revue la balance clients et identifier les comptes ayant des libellés anormaux, des soldes incohérents,…

- Comparer la balance par ancienneté des créances de l'exercice avec celle de l'exercice précédent et rechercher les créances pouvant expliquer l'évolution de certaines catégories.

- S'assurer que les soldes clients créditeurs sont justifiés et correspondent bien à des avances ou acomptes reçus.

- Justifier les comptes des clients anciens.

- S'assurer que la séparation des exercices est respectée.

- Faire établir systématiquement un rapprochement des créances acquises au cours de l'exercice avec les produits déclarés en matière de TVA, en tenant compte des règles d'exigibilité.

- S'assurer au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal, que les gains de change latents découlant de la conversion des créances ont été réintégrés.

II. CLIENTS-RETENUE DE GARANTIE

- S'assurer de la justification du solde par une analyse du compte et son rapprochement avec l'état des retenues de garantie.

III. CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX

- S'assurer de la justification du solde par une analyse de ce compte et une explication des créances douteuses.

- Apprécier le caractère raisonnable des créances douteuses par rapport à l'historique et aux normes de l'entreprise.

IV. CLIENTS EFFETS A RECEVOIR

- Revoir le portefeuille des effets à recevoir et s'assurer de l'encaissement postérieur de ces effets avec les bordereaux de remise à l'encaissement et avec les extraits de comptes bancaires (règlement subséquent).

V. CLIENTS - FACTURES A ETABLIR ET CREANCES SUR TRAVAUX NON FACTURABLES

- S'assurer du respect de la règle d'indépendance des exercices par le rattachement des créances imputables à la période close et pour lesquelles les factures n'ont pas encore été établies.

- Vérifier que les éléments enregistrés dans ce compte à la clôture de l'exercice précédent ont bien donné lieu à des règlements réguliers au cours de l'exercice. Dans le cas contraire, rechercher les motifs et raisons des écarts.

VI. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS

- Etablir un tableau de variation de la provision pour créances douteuses au cours de l'exercice et apprécier les variations (dotations, reprises) et justifier les mouvements de l'exercice.

- Justifier les provisions pour dépréciation et s'assurer qu'elles sont calculées sur les créances hors taxes.
- S'assurer que les règles fiscales généralement admises sont respectées (justification du caractère déductible par l'introduction d'un recours judiciaire).

Section 7 : Valeurs mobilières de placement

I. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- Comparer les comptes de valeurs mobilières de placement avec celui de la période précédente et expliquer les variations.
- S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables :
  - les obligations et autres titres à revenus fixes : intérêts courus à l'achat exclus et intérêts courus à la vente exclus ;
  - les actions et autres titres : frais d'achats et de ventes en charges.

- Effectuer un test global sur le caractère raisonnable des produits financiers, en multipliant les taux d'intérêts moyen par la moyenne des montants placés.

- S'assurer que les produits qui ont subi la retenue à la source au titre de l'ex-TPPRF sont enregistrés à leurs montants bruts et que les montants des retenues sont portés au compte Etat-débiteur (créance sur l'Etat) à imputer sur l'impôt de l'exercice.

II. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

- S'assurer de justification des provisions à la fin de l'exercice.

Section 8 : Achats / fournisseurs

I. FOURNISSEURS

- S'assurer de la séparation des exercices en examinant les factures fournisseurs, les bons de réception sur des périodes avant et après la date de clôture.

- Passer en revue la balance fournisseurs et identifier les soldes ayant des libellés anormaux, des mouvements incohérents, …

- Comparer la balance des comptes individuels avec celle des périodes précédentes et enquêter sur les changements (changement dans les fournisseurs principaux, dans la proportion des soldes débiteurs, dans l'ancienneté des soldes, …).

- Comparer le ratio de rotation de la période avec celui des périodes précédentes et avec les conditions normales accordées par les fournisseurs.

- S'assurer que les gains de change latents découlant de cette conversion ont été intégrés dans la base imposable à l'IS.

II. FOURNISSEURS - RETENUE DE GARANTIE

- Rapprocher le solde de ce compte avec l'état des retenues de garantie établi par le service achats.

III. FOURNISSEURS - EFFETS A PAYER

- Pointer le solde du compte effets à payer avec l'échéancier des effets à payer.

- S'assurer par sondage de l'apurement en banque des comptes d'effets à payer.

IV. FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES

- S'assurer que le principe de séparation des exercices a été respecté.

Section 9 : Personnel et organismes sociaux

I. PRETS AU PERSONNEL

- Rapprocher la liste des prêts accordés au personnel établie par le département administratif de la société avec les comptes.

- S'assurer fiscalement que les prêts au personnel pour une durée supérieure à un an sont générateurs d'intérêts ou, à défaut, que cet avantage est soumis à l'IGR.

II. AVANCES ET ACOMPTES AU PERSONNEL

- Rapprocher le solde de ce compte avec le reliquat des avances et acomptes communiqué par le service du personnel.

- S'assurer que les avances et acomptes n'ont pas fait l'objet de comptabilisation en charges et qu'ils ont été déduits du montant du salaire à payer.

III. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

- Justifier le solde du compte "rémunérations dues au personnel" par rapprochement avec le journal de paie et les règlements postérieurs.

- Rapprocher la masse salariale comptabilisée avec les données provenant principalement :

  - ✓ des déclarations d'IGR mensuelles ;
  - ✓ des déclarations CNSS mensuelles ;
  - ✓ de la déclaration annuelle (Etat 9421) ;

  Et expliquer les éventuels écarts dégagés.

IV. CHARGES DU PERSONNEL A PAYER

- Vérifier que le calcul de la provision pour congés payés est suffisamment détaillé et conforme à la législation sociale en général et au livre des congés payés tenu par l'entreprise.

- S'assurer du traitement fiscal de la provision pour congés payés selon que :
  - elle est déduite du résultat fiscal de l'exercice de sa constitution ;
  - Ou déduite l'exercice où les congés sont effectivement consommés (ce qui revient à la réintégrer au résultat de l'exercice de sa constitution).

V. ORGANISMES SOCIAUX

- Justifier le solde des comptes d'organismes sociaux avec les déclarations sociales.

- Comparer le ratio des charges sociales par rapport aux charges de personnel avec celui de la période précédente.

- Faire un recoupement global de la section paie en utilisant des données des déclarations sociales, de l'état 9421 et de la comptabilité.

Section 10 : Dettes fiscales

I. ACOMPTES SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES / ETAT - IMPOT SUR LES SOCIETES

- S'assurer que les acomptes provisionnels sont correctement calculés par référence à l'impôt de l'exercice précédent : vérifier que le taux de l'impôt appliqué pour le calcul de la base correspond à celui de calcul de l'impôt de référence.

- Vérifier dans le cas où la société s'est dispensée de paiement d'un ou plusieurs acomptes, qu'elle a produit dans le délai légal l'option de dispense de paiement prévue par la loi. S'assurer dans ce cas que la société n'encourt pas l'amende et les majorations prévues par la loi, lorsque l'impôt dû en définitive excède de 10% le montant des acomptes payés.

- En cas d'imputation de la retenue sur les produits de placement à revenus fixes (ex-TPPRF) sur les acomptes, vérifier que cette taxe a été retenue à la même période que celle des acomptes concernés.

- Contrôler le calcul de l'impôt : vérifier la détermination de la base imposable et le calcul de la cotisation minimale et contrôler les imputations faites sur l'impôt dû : crédit de cotisation minimale, acomptes, ex-TPPRF.

- Vérifier les régularisations des impôts sur la base des éléments précédents.

- S'assurer que la déclaration du résultat fiscal *(déclaration bleue)* a été faite d'après les données comptables et suite aux retraitements divers prévus au titre du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ainsi que la détermination de la base imposable à la cotisation minimale.

II. ETAT - TVA

- S'assurer que l'ensemble des activités de la société est correctement soumis à la TVA : procéder au recensement de ces activités et vérifier l'application des règles correspondantes (taxation à la TVA, bases et taux appropriés, …).

- Vérifier que les taxes grevant les charges visées par le texte et réglées autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement, moyen magnétique, lorsque leur montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 DH, ne sont déduites qu'à concurrence de 50% de leurs montants.

- Vérifier que les opérations exonérées de TVA remplissent les conditions légales et réglementaires y afférentes : attestations d'exonération à la disposition de la société, …

- S'assurer que les livraisons à soi-même sont taxées à la TVA selon les règles applicables à ces opérations.

- S'assurer que les conditions prévues en matière de facturation sont respectées (mentions obligatoires sur les factures).

- S'assurer que les taxes récupérables ne contiennent pas celles qui ne bénéficient pas du droit à déduction.

- Vérifier si la société est tenue d'appliquer un prorata de déduction.

- Vérifier la réalisation du reversement de TVA dans les cas prévus par la loi :

  - suite à une cession d'immobilisation avant cinq ans ;
  - suite à des destructions, disparitions de biens non justifiées.

- S'assurer que la société "retient" la TVA sur les rémunérations de personnes non-résidentes, dans le cas où elles n'ont pas accrédité un représentant domicilié au Maroc auprès du Ministre des Finances.

- Vérifier la cohérence des données de la TVA avec les données comptables au niveau du compte de produits et charges, ainsi que, dans la mesure du possible, avec les encaissements et décaissements.

III. ETAT, IMPOTS TAXES ET ASSIMILES

- Vérifier que les déclarations produites par la société sont conformes aux données comptables :

  ✓ contrôler les déclarations produites à la demande de l'administration concernant l'assiette de l'impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité ;

  ✓ vérifier les déclarations relatives aux acquisitions nouvelles de matériels et équipements éligibles à l'exonération quinquennale en matière de taxe

urbaine, que la société doit produire avant le 31 décembre de l'année d'acquisition des biens concernés

- Vérifier que les éléments retenus correspondent à ceux qui sont prévus par la loi (évaluation de l'assiette, de la valeur locative, exclusion des éléments exonérés temporairement, …).

Section 11 : Groupe et associés

I. ACTIONNAIRES, CAPITAL SOUSCRIT ET APPELE NON VERSE

- Rapprocher le solde de compte avec les décisions des organes de gestion intervenues au cours de l'exercice.

II. ASSOCIES- OPERATIONS FAITES EN COMMUN

- Faire une conciliation des soldes de ces comptes figurant chez le chef de file et les participants non gérants.

III. CREANCES RATTACHEES AUX COMPTES D'ASSOCIES

- Vérifier l'émission de factures constatant ces créances postérieurement à la date de clôture.

IV. ASSOCIES, VERSEMENTS RECUS SUR AUGMENTATION DE CAPITAL

- S'assurer de la justification du solde de ce compte par référence aux avis des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital.

V. COMPTES COURANTS DES ASSOCIES CREDITEURS

- S'assurer de la réciprocité des soldes avec les sociétés du groupe.

- S'assurer que les comptes courants ont donné lieu à la constatation comptable d'intérêts.

- S'assurer du bon traitement fiscal des opérations intergroupe, notamment :
  - la limite de déductibilité des intérêts versés aux associés ;
  - la retenue à la source ;
  - et la déclaration annuelle des intérêts versés.

- S'assurer le cas échéant de la réalisation des régularisations au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

VI. ASSOCIES, DIVIDENDES A PAYER

- S'assurer de la justification du solde de ce compte.

- Vérifier que la retenue à la source sur les dividendes a été opérée au moment de leur paiement ou de leur inscription en compte (fait générateur) et versée dans le mois qui suit.

Section 12 : comptes de régularisation

I. CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

- Comparer les soldes avec ceux de l'exercice précédent et enquêter sur les changements.

II. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- Comparer les comptes de produits constatés d'avance à l'ouverture avec ceux à la clôture pour vérifier que leur comptabilisation est identique.

- Vérifier avec les pièces justificatives, les imputations aux comptes de produits constatés d'avance effectuées au cours de l'exercice.

III. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER

- S'assurer de la justification du solde de ce compte par rapprochement avec les échelles d'intérêts demandées aux établissements de crédit.

IV. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PERCEVOIR

- S'assurer de la justification et du caractère raisonnable du solde de ce compte.

Section 13 : Trésorerie

I. CHEQUES A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement postérieur de ces chèques.

II. EFFETS A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT

- S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement subséquent de ces effets.

III. VIREMENTS DE FONDS

- S'assurer que ce compte est soldé en fin d'exercice.

IV. BANQUES

- S'assurer que les états de rapprochement bancaires sont effectués et contrôlés et s'assurer du bien-fondé des éléments en rapprochement.

- Analyser l'évolution des soldes bancaires par rapport à l'exercice précédent et/ou prévisions de trésorerie.

- Vérifier la cohérence avec les frais financiers passés en charge.

- Vérifier la cohérence des produits financiers en cas d'existence de comptes rémunérés.

V. CAISSE

- S'assurer que le solde du compte caisse est systématiquement débiteur.

- Vérifier que tous les documents présentés en justification du solde de la caisse ont été régulièrement approuvés.

- Examiner le journal de caisse et identifier :

  - ✓ les encaissements en espèces d'un montant supérieur à 20.000 DH TTC (passibles d'une amende de 6%) ;

  - ✓ les décaissements en espèces relatifs à des achats d'un montant supérieur à 10.000 DH hors taxes (à réintégrer 50% de la charge et 50% de la TVA correspondante).

VI. CREDITS D'ESCOMPTE

- Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

VII. CREDITS DE TRESORERIE

- Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

VIII. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

- S'assurer que la déductibilité fiscale de cette provision est autorisée :
  - Individualisation de la provision destinée à faire face à une dépréciation que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables ;
  - Estimation précise du montant de la provision.

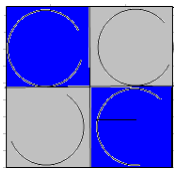

CHAPITRE 4 :
ETUDE DE CAS

Une étude de cas s'est avérée nécessaire pour illustrer la partie théorique comportant les différents cycles d'opérations homogènes ainsi que l'analyse de ces derniers en trois points déterminants et qui sont la nature comptable, les travaux effectués dans ce cycle ainsi que les points à contrôler et à ne pas négliger.

L'étude de cas choisie, est une mission d'arrêté des comptes effectuée en Mars 2012 pour une entreprise et dans laquelle j'ai participé.

On va commencer d'abord par une petite présentation de l'entreprise concernée et dans la deuxième section on va présenter quelques classes comptables et leurs analyses, toujours selon les trois points cités auparavant.

Section 1 : Présentation de l'entreprise :

Forme juridique : Société Anonyme.

Capital : 5 000.000 ,00 Dhs.

Effectif : +50 personnes.

Chiffre d'affaires : Entre 10 et 50 Mdh

Secteur d'Activités : Secteur de l'emballage

Produits et services : Fils à coudre et à broder

Sacs en tissus

Papiers d'emballage, papiers crêpés et imprégnés

Emballages, sacs, poches, sachets et pochettes en papier

Machines à coudre et accessoires

Matériel pour l'emballage et le conditionnement

Section 2 : Mission d'arrêté des comptes :

Dans cette partie, on va traiter trois classes comptables, et qui sont le stock, la trésorerie et les fournisseurs, d »e la même manière que le premier chapitre.

Cette étude de cas est présentée sous formes de fiches récapitulatives qui comportent les différents soldes des comptes de la classe comptable en question, les travaux effectués durant la mission d'arrêté des comptes ainsi que les points qui sont susceptibles d'être auditer.

Avant cela on établit une fiche de travail qui concerne le temps passée dans chaque mission, pour maitriser et ne pas dépasser le temps affecté à chaque arrêté des comptes.

La fiche se présente comme suit :

Entreprise X 2012	Fiche Temps Passé			Date	
Date	Auditeur 1	Auditeur 2	Auditeur 3	Total	
15/03/2013	4h	4h	8h	16h	
16/03/2013	8h	4h	4h	16h	
17/03/2013	-	4h	8h	12h	
18/03/2013	4h	4h	-	8h	
19/03/2013	4h	4h	-	8h	
Total	20h	20h	20h	60h	

Il faut établir encore une fiche analytique simplifiée, sur la base de l'état des soldes de gestion (ESG) de l'entreprise ou on calcule quelques ratios et leurs variations entre l'année en cours et l'année précédente comme le ratio de productivité (Valeur ajoutée / Production), l'excèdent brut d'exploitation / la production et le résultat net / la production

Cette revue sert à expliquer les variations qui existent entre les deux années, en donnant des justifications valables.

I. Stock :

Entreprise X 2012	Classe 3 - Actif circulant 31 – Stock Fiche récapitulative			Date	N° 1/4
N° Compte	Intitulé	Solde 2012	Solde 2011	Variation +	Variation -
31190000	Stock de M/ses	1 105 683,85	1 370 485,71		264 801,86
31260000	St. En cours route	1 281 493,83		1 281 493,83	
31290000	MP, MFC, FMB	9 891 453,29	11 733 898,50		1 842 445,21
31490000	Déchets	45 000	48 000		3 000
31590000	Produits Finis	1 024 426,40	952 506,29	71 920,11	
	∑ Bilan	13 348 057,37	14 104 890,50	1 353 413,94	2 110 247,07
	Variation	756 833,13		756 833,13	

Entreprise X 2012	Stock en cours de route	Date	N° 2/4

N° Compte	Intitulé	Solde 2012		
31260000	Stock de M/ses	1 281 493,83		

Travail Effectué

lors de notre intervention, nous avons procédé au recensement des dossiers d'importations dédouanés en 2013 et dont la facture fournisseur étranger porte la date de 2012.
Un tableau récapitulatif a été dressé à partir de ces dossiers pour les constater dans le stock de l'exercice 2012 et en même temps dans les charges de l'exercice 2012.

Ci-joint état de stock en cours de route

Point d'Audit

RAS

Entreprise X 2012	Matières Premières, Matières et Fournitures Consommables	Date	N° 3/4

N° Compte	Intitulé	Solde 2012		
31290000	MP / MFC	9 891 453,29	(1)	

(1) Le stock des matières premières est composé des éléments suivants :

Papier Bobines Mères	7 513 875,07	} 9 132 893,37
Papier Bobineaux	1 619 018,30	
Mandrins	52 787,34	
Colles	37 785,00	
Encres	667 987,58	
Total	9 891 453,29	

Travail Effectué

- Comparaison du stock valorisé avec le stock physique.
- Evaluation de la quantité de papier en stock au 31/12/12, toute qualité de papier confondue par la méthode FIFO.

Test de Comparaison entre AUDICA et évaluation Entreprise X

	Quantité	Valeur
- Evaluation AUDICA	849 065	9 132 893,37
- Evaluation Entreprise X	849 065	9 177 893,00
- Ecart		49 999,63

Point d'Audit

Un test de valorisation de stock de matières premières (papier) suivant la méthode FIFO a montré une différence de 49 999,63 Dhs soit environ 0,54%
(Différence négligeable)

Entreprise X 2012	Produits Résiduels et Produits Finis	Date	N° 4/4

N° Compte	Intitulé	Solde 2012		
31260000	Déchets	45 000,00		
31590000	Produits Finis	1 024 426,40		

Travail Effectué

1- Comparaison du stock physique avec le stock valorisé
2- Test de calcul sur la valorisation des produits faute tenue des fiches techniques de calcul du cout de production par article et de la multitude de formats et de sacs d'emballage, le cout de production des produits finis ont été obtenues par application d'un abattement de 20% sur le prix de vente. Un test a été effectué pour contrôler l'application de cette règle sur l'ensemble des produits, et aucune différence n'a été constatée.

Point d'Audit

RAS

II. Fournisseurs et comptes rattachés :

Entreprise X 2012	441 - Fournisseurs et comptes rattachés	Date	N°

N° Compte	Intitulé	Solde 2012		
44111000	Fournisseurs locaux	2 154 978,29		
	Fournisseurs étrangers	9 120 568,54	(1)	
	Fournisseurs-Effets à payer	1 253 995,12		
	∑ Bilan	12 529 541,95		

(1) Fournisseurs en cours de route : 1 281 493,83

Travail Effectué

1- Fournisseurs locaux

Examen des fournisseurs locaux à l'aide d'un échantillon regroupant des fournisseurs dont le solde est supérieur à 70 000 Dhs, soit un montant de 1 680 257,93 Dhs représentant 77% des fournisseurs locaux.

Cet examen consiste à :

- Vérifier le détail des comptes sélectionnés.
- Rapprocher ces montants avec les factures fournisseurs.

Echantillon

N° Compte	Intitulé	Solde 2012
441110010	Said Bouchaib	74 784,00
441110604	PCMC	185 894,76
441110609	APEHCOC	92 304,40
441113302	XUELLIROL	497 652,61

441114555	AMIXORP	166 007,04
441115274	GRAPH	180 900,00
441115632	RAMOIRES	482 715,12
	Total	1 680 257,93

1- Fournisseurs Etrangers

Examen de la totalité des fournisseurs étrangers.
Cet examen consiste à vérifier l'analyse de ces comptes et les rapprocher avec les factures fournisseurs.

III. Trésorerie :

Entreprise X 2012	Classe 5 - Trésorerie	Date	N°

N° Compte	Intitulé	Solde Comptable		Solde Bancaire	Difference
51410000	Banque Populaire	35 912,10	(1)	35912,00	
51460000	Chèques postaux	90,31	(2)		
5161000	Caisse	139 827,56	(3)		
5161100	Caisse N	35 210,11	(5)		
	∑ Bilan	212 040,08			
5542000	AWB	3 889 680,77	(1)	3 889 410,77	270,00
5543000	BMCI	1 305 064,79	(1)	967 355,06	337 709,73
5520000	Credit d'escompte	97 547,57	(4)		

Travail Effectué

- Vérifier l'existence de l'état de rapprochement des banques.
- Vérifier le dénouement des opérations en surplus sur les relevés bancaires de l'exercice 2012.
- Vérifier l'existence du PV de caisse.

(1) Copie état de rapprochement au 31/12/2012
(2) Solde fort ancien
(3) Copie du PV de caisse
(4) Copie des relevés bancaires faisant apparaitre l'escompte de ces effets
(5) Solde ancien non justifié

Point d'Audit

RAS

CONCLUSION

Par ailleurs, la période de stage m'a permis d'assurer une bonne intégration et une bonne adaptation à la vie professionnelle et aussi à mieux comprendre les différentes relations qui existent entre un cabinet d'expertise comptable et d'audit et ses partenaires et celles qui se trouvent au sein de l'entité.

Ainsi j'ai découvert le cabinet CCJF en respectant quelques principes : Rigueur, Ponctualité, Travail, Défi, Sérieux…qui convergent vers un seul objectif, celui d'accomplir un travail de qualité et actuellement la concurrence nous oblige à nous hisser à haut niveau pour faire face aux défis du travail

Dans cette société, mon rôle était de m'adapter avec les différentes activités de la direction financière afin d'assurer la réalisation de ma mission sur laquelle, a porté mon stage.

BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté des comptes 2010, Groupe GEVELOT
- Bulletin Officiel du Maroc, 31 Décembre 2012
- Mr. MUGHANNI Georges, Training Program Auditing, Labanese Association of Certified Public Accountants, 2006
- Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)
- Guide Pratique d'audit, Michèle CARTIER LE GUERINEL, Ordre des experts comptables marocain
- La loi 17/95 relative aux sociétés anonymes
- Loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants
- Code des devoirs professionnels, Ordre des experts comptables marocain, 1993
- Arrêté des comptes, Mars 2002

WEBOGRAPHIE

- www.LEntreprise.com
- www. edubourse.com
- www.atout-finance.com
- www.etudiant.ma
- www.l-expert-comptable.com
- www.pratique.fr

ANNEXES